

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE

N°: 700-17-009316-125
N°: 700-17-011167-144

DATE : 4 juin 2015

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MARIE-CLAUDE LALANDE, J.C.S.

N°: 700-17-009316-125

3563308 CANADA INC.
Demanderesse

c.

LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC, en sa qualité de MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

-et-

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ (MRC) LES MOULINS
Défenderesses

-et-

VILLE DE TERREBONNE

-et-

BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTD
Mis en cause

N°: 700-17-011167-144

3563308 CANADA INC.
Demanderesse

c.

LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC, en sa qualité de MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS
Défenderesse

JUGEMENT

TABLE DES MATIÈRES

1. L'INTRODUCTION	4
2. LES FAITS PERTINENTS	4
2.1 Les différents acteurs impliqués dans le présent litige.....	5
2.2 La description des lieux	6
2.3 L'évolution du secteur au fil des ans et l'impact sur le potentiel de développement du Site	7
3. LES QUESTIONS EN LITIGE	9
4. L'ANALYSE	10
4.1 Peu avant la construction de l'Échangeur, existe-t-il des milieux humides visés par la LQE sur le Site? Le cas échéant, à quel endroit? ..	10
4.1.1 La position d'Héritage Terrebonne	10
4.1.2 La position du MTQ.....	12
4.1.3 La position de la MRC et de la Ville	13
4.1.4 Discussion.....	13
4.1.5.1 Les rapports d'expertise d'Héritage Terrebonne	24
4.1.5.1.1 L'historique des lieux	24
4.1.5.1.2 L'impact des différentes infrastructures au fil des ans sur la présence d'eau	25
4.1.5.1.3 L'évolution des peuplements forestiers.....	26
4.1.5.1.4 L'impact de l'entretien des fossés et ponceaux	28
4.1.5.1.5 L'impact du lac des Sœurs relativement à la présence d'eau sur le Site	30
4.1.5.2 Les rapports d'expertise du MTQ.....	31
4.1.5.3 L'existence de milieux humides et leur superficie	38
4.1.5.3.1 Les rapports d'expertise du MTQ	39
4.1.5.3.2 Les rapports d'expertise d'Héritage Terrebonne	43

4.2	Héritage Terrebonne est-elle en droit d'exiger la correction de l'ouvrage afin de permettre le libre écoulement des eaux sur la totalité de sa propriété?	51
4.3	Le recours est-il prescrit?	53
4.3.1	Position d'Héritage Terrebonne	53
4.3.2	Position du MTQ	54
4.3.3	Discussion	54
4.4	La MRC Les Moulins doit-elle procéder au démantèlement des barrages de castors?	56
4.4.1	Position d'Héritage Terrebonne.....	56
4.4.2	Position de la MRC	56
4.4.3	Discussion.....	56
4.5	Les agissements du MTQ et de la MRC Les Moulins violent-ils les droits fondamentaux d'Héritage Terrebonne garantis par <i>la Charte des droits et libertés de la personne</i> dont, notamment, le droit de cette dernière à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens? ..	58
4.5.1	Position d'Héritage Terrebonne.....	58
4.5.2	Position de la MRC et du MTQ.....	59
4.5.3	Discussion.....	59
4.6	Les travaux correctifs suggérés par Héritage Terrebonne relativement à l'Échangeur des Pionniers sont-ils justifiés dans les circonstances?	60
4.6.1	Position d'Héritage Terrebonne.....	60
4.6.2	Position du MTQ	60
4.6.3	Discussion.....	61
4.7	Quel sort doit-on réserver aux dépens?	61

Annexes

Plan 1	64
Plan 2	65
Plan 3	66
Plan 4	67
Plan 5	68

1. L'INTRODUCTION

[1] Ce litige soulève plusieurs questions en lien avec la protection de l'environnement. L'action de cette histoire gravite autour de la construction d'un échangeur routier au milieu des années 2000.

[2] Le concepteur de la future infrastructure routière identifie de vastes étendues correspondant, selon lui, à des milieux humides au pourtour de l'endroit où sera érigé l'ouvrage. Il en tient compte dans l'élaboration des paramètres de celui-ci.

[3] L'emplacement de l'ouvrage en question se trouve à la limite sud d'une vaste propriété appartenant à des développeurs immobiliers n'ayant pas encore mis en branle leur projet.

[4] Ces derniers sont d'avis que la qualification des espaces à protéger est erronée, en ce que, notamment, ceux-ci résultent de nombreux manquements de la part de différents intervenants au fil des ans et, en plus, ces milieux ne correspondent pas à ce que le législateur désire protéger.

2. LES FAITS PERTINENTS

[5] Alléguant que la construction de l'échangeur de la Montée des Pionniers (l'Échangeur) est la cause de l'inondation des terrains dont elle est propriétaire, 3563308 Canada inc. (Héritage Terrebonne), dans sa requête en injonction, exige que le ministère des Transports du Québec (le MTQ) corrige les ouvrages qui empêchent les eaux de s'écouler naturellement, soit du fonds supérieur lui appartenant vers le fonds inférieur, propriété du MTQ. Elle affirme que ses terrains ne doivent pas bénéficier de la protection de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE) puisque ce ne sont pas des milieux humides au sens où cette loi l'entend.

[6] Pour le MTQ, les infrastructures qu'il a érigées respectent l'environnement en place au moment où elles ont été construites puisqu'il y avait des milieux humides à protéger.

[7] Ce dossier vise également à obliger la Municipalité régionale de comté Les Moulins (la MRC) à démanteler un barrage de castors qui a pour effet, selon Héritage Terrebonne, de retenir d'importantes quantités d'eau et contribue, par un phénomène de résurgence, à l'ennoisement de ses terrains. Cette structure constituerait, selon Héritage Terrebonne, un danger qui nécessite sa démolition.

[8] La MRC ne voit pas les choses de la même manière et est d'avis qu'elle doit tout d'abord obtenir un permis pour aller de l'avant avec cette demande, vu

¹ RLRQ, c.Q-2.

l'absence de menace à la sécurité des personnes et des biens. Et, même si ce danger existait, elle soutient qu'elle doit, malgré tout, obtenir les autorisations gouvernementales applicables dans ce domaine.

[9] En outre, dans le but de trouver une solution aux problèmes allégués de drainage, et après avoir obtenu les conseils d'experts, Héritage Terrebonne entreprend des travaux d'entretien dans les fossés aux limites de sa propriété. Ces gestes provoquent l'émission d'avis de non-conformité par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (maintenant connu sous le nom du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, MDDELCC) qui considère que lesdites activités de nettoyage ont été réalisées dans des marécages et qu'en conséquence, une autorisation gouvernementale était requise, avant de pouvoir agir de la sorte.

[10] À la suite de différents échanges entre le MDDELCC et Héritage Terrebonne, celle-ci introduit, parallèlement à la requête en injonction, une requête en jugement déclaratoire par laquelle elle demande de clarifier l'interprétation des termes « milieux humides » auxquels réfère le législateur au 2^e alinéa de l'article 22 de la LQE, et de déclarer que les terrains dont elle est propriétaire ne comportent pas de tels milieux, sauf pour une aire de 0,7 hectare qu'elle reconnaît être une tourbière.

[11] Les deux requêtes sont réunies et une preuve commune est administrée pour mener au présent jugement.

2.1 LES DIFFÉRENTS ACTEURS IMPLIQUÉS DANS LE PRÉSENT LITIGE

[12] Tout d'abord, il n'est pas inintéressant de préciser que plusieurs des personnes impliquées dans le présent dossier ont déjà croisé le fer, dans le cadre d'un autre développement situé du côté sud de l'autoroute 40, aujourd'hui connu comme le Domaine du Parc². Le présent litige qui les oppose se trouve dans le même secteur, mais cette fois-ci, au nord-ouest de ce premier développement.

[13] Héritage Terrebonne appartient à un groupe de gens d'affaires impliqués dans de nombreux projets, tant au Canada qu'aux États-Unis, dans le domaine du développement immobilier³. Depuis 1999, elle détient une vaste propriété au nord de l'autoroute 640 et y planifie un projet immobilier⁴.

[14] Le MTQ est propriétaire du tronçon de l'autoroute 640 aux limites du terrain d'Héritage Terrebonne⁵. Sa mission consiste à planifier, concevoir et

² Pièce 2-P-18.

³ Pièce 2-P-19.

⁴ Pièce 2-P-18.

⁵ Pièce P-14-B.

réaliser les travaux de construction, d'amélioration de réfection, d'entretien et d'exploitation du réseau routier.

[15] La ville de Terrebonne (la Ville) est propriétaire d'une bande de terrain juste au nord de l'autoroute 640, représentant le chemin des Quarante-Arpents. Elle est responsable de l'entretien des fossés municipaux situés sur son territoire.

[16] La MRC assure la gestion régionale des collectivités locales, notamment celles de Lachenaie et Terrebonne.

[17] La mission du MDDELCC vise à contribuer au développement durable du Québec par la protection de l'environnement, la préservation de la biodiversité et la lutte contre les changements climatiques. Dans le cadre de ses activités, ce ministère voit, au contrôle de l'application des lois et des règlements en matière de protection de l'environnement, notamment par l'analyse des demandes d'autorisation et de permis, des inspections et des enquêtes ainsi que par l'utilisation des recours judiciaires et administratifs. Il voit également à la protection des écosystèmes et de la biodiversité du territoire québécois par le développement d'un réseau d'aires protégées et la sauvegarde des espèces floristiques menacées ou vulnérables, de même que de leurs habitats.

[18] Finalement, BFI Usine de Triage Lachenaie Ltd. (BFI) est propriétaire d'un vaste terrain à l'ouest de la propriété d'Héritage Terrebonne sur lequel elle opère une usine de triage et un lieu d'enfouissement technique.

2.2 LA DESCRIPTION DES LIEUX

[19] Héritage Terrebonne et quelques autres entités, dont la plupart entretiennent par ailleurs d'autres liens d'affaires, sont propriétaires d'un vaste terrain ayant une superficie d'approximativement 265 hectares dont 220 de ceux-ci appartiennent exclusivement à Héritage Terrebonne (le Site)⁶.

[20] À l'extrémité est du terrain de BFI (à l'ouest du Site), on retrouve un lac. En fait, cette étendue d'eau, qu'on appelle *lac des Sœurs*, s'est formée graduellement, à la suite de l'abandon d'une sablière exploitée dans les années 60. Incidemment, le barrage de castors visé par la requête en injonction se situe à l'exutoire sud-est de ce lac.

[21] Dans la zone environnante, on note également la présence d'un cours d'eau : le ruisseau de Feu. Celui-ci prend sa source plus au nord puis traverse la totalité du Site en sillonnant vers le sud, pour aboutir dans la Rivière des Prairies, juste à l'ouest du pont du chemin de fer du Canadien National reliant Repentigny à l'île de Montréal.

⁶ Voir en annexe, plan 1 (pièce P-14-B en liasse) et plan 2 (pièce P-2).

[22] Au fil des ans, le secteur a vu son lot d'expansions immobilières. Les années 1980, 1990 et 2000, amènent un développement, résidentiel et commercial, au sud-ouest de la jonction des autoroutes 40 et 640 ainsi que l'arrivée d'un hôpital et un autre quartier domiciliaire en périphérie de celui-ci, au sud-est.

[23] Ces nombreux projets requièrent certains aménagements permettant l'écoulement des eaux dont la déviation du ruisseau de Feu, de l'ouest vers l'est. De plus, au moment de la construction de l'autoroute 640, une portion dudit ruisseau est déviée pour permettre son passage sous cette nouvelle voie. Celui-ci passe donc dorénavant entre la travée ouest de l'autoroute 640 et le chemin des Quarante-Arpents. Il sert de fossé entre les deux routes et d'exutoire au lac des Sœurs.

[24] Au sud de l'autoroute 640, l'arrivée du parc immobilier avec ses infrastructures fait également en sorte que le tracé de ce cours d'eau est altéré pour répondre aux différents impératifs du milieu. En plus, la présence des castors et leurs nombreuses digues provoquent plusieurs interventions dans le ruisseau, au fil du temps.

[25] Enfin, puisqu'il est question d'écoulement des eaux, il y a lieu de décrire sommairement les différentes pentes le long desquelles l'eau ruisselle. Ainsi, de manière générale, il existe trois axes de pente sur l'ensemble du Site dont le principal, dans la portion au nord de l'autoroute 640, se fait principalement du nord vers le sud; une moindre partie, dans le secteur nord du Site, comporte une faible pente vers l'est; et, pour ce qui est du terrain situé au sud de l'autoroute 640, l'écoulement des eaux se fait d'ouest en est. Tous s'entendent pour dire que ces pentes sont faibles.

2.3 L'ÉVOLUTION DU SECTEUR AU FIL DES ANS ET L'IMPACT SUR LE POTENTIEL DE DÉVELOPPEMENT DU SITE

[26] Pour mieux comprendre l'évolution du secteur, soulignons quelques grandes étapes du développement du réseau routier et de certaines autres structures :

1965 à 1967 :	Construction du tronçon de l'autoroute 40, de l'extrémité est de l'île de Montréal vers Repentigny;
1973 à 1975 :	Construction de l'autoroute 640 entre l'autoroute 40 et l'autoroute 15;
1999 :	Acquisition des terrains par Héritage Terrebonne;
2000 à 2004 :	Construction du Centre Hospitalier Pierre-Le Gardeur;
2004 à 2006 :	Construction de l'Échangeur;
2007 :	Ouverture de l'Échangeur

- 2008 à 2012 : Échanges entre les intervenants concernant la conception et la réalisation de l'Échangeur, le démantèlement des barrages de castors et l'entretien des fossés;
- 2012 : Installation par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) d'un ouvrage appelé cube Morency dans le barrage du lac des Sœurs et création d'une brèche dans l'ancien chemin des Quarante-Arpents au nord de l'autoroute 640;
- 2014 : Inauguration du train de banlieue;

[27] Au moment où Héritage Terrebonne acquiert ses terrains en 1999⁷, les infrastructures au sud du Site se limitent alors à l'autoroute 640 ainsi qu'à l'ancien chemin des Quarante-Arpents.

[28] Une fois le Centre Hospitalier Pierre-Le Gardeur érigé en 2004, les travaux d'aménagement de l'Échangeur débutent pour permettre un accès direct de l'autoroute 640 à l'hôpital. Cette infrastructure située à la limite sud du Site est complétée en 2007.

[29] Depuis peu, il y a également, la gare du train de banlieue dont l'inauguration a eu lieu à l'automne 2014.

[30] Avec l'arrivée de ces dernières constructions, on peut comprendre que le Site revêt un potentiel de développement important pour le secteur. Par contre, la présence d'eau sur une vaste partie de celui-ci rend tout projet de cette nature, fort difficile, voire même impossible.

[31] Sans indiquer le moment de l'apparition des premiers signes d'eau sur cet emplacement, puisqu'il s'agit d'un des éléments centraux du présent litige, on peut tout de même affirmer qu'à la suite de l'inauguration de l'Échangeur, la présence d'une quantité importante d'eau est observée au nord de l'autoroute 640, tout comme à l'intérieur des bretelles de l'Échangeur⁸.

[32] Bien que la superficie ennoyée fasse également l'objet d'un débat, on convient que plusieurs mois par année, le sol est saturé d'eau et il y a également présence d'eau libre sur une partie importante du Site.

⁷ Pièce P-2 et témoignage d'Arthur Steckler.

⁸ Pour des fins de compréhension, un troisième plan est joint en annexe. Celui-ci reprend les différentes composantes des infrastructures en périphérie de l'autoroute 640, de l'Échangeur et du chemin des Quarante-Arpents (ancien et nouveau). La présence des ponceaux y est indiquée à l'aide de traits foncés et identifiés à l'aide de la lettre « C » suivie d'un numéro. Voir en annexe plan 3 (pièce P-14-B en liasse).

[33] À la suite de l'érection de l'Échangeur, des discussions ont lieu entre les différents acteurs et on apprend qu'une brèche est pratiquée dans la bretelle ouest afin de permettre un meilleur écoulement des eaux. Certes, ceci améliore la situation pour cette zone, mais les problèmes demeurent entiers quant au reste du Site.

[34] Héritage Terrebonne soutient qu'avec l'arrivée de l'Échangeur, elle ne peut plus jouir de sa propriété; elle en a, ni plus ni moins, été expropriée sans droit, en raison des interventions du MTQ et du défaut d'entretien des ponceaux et fossés par la MRC et de la Ville. En outre, en sus de ces problèmes, le barrage de castors à l'exécutoire du lac des Sœurs doit être démantelé, étant donné qu'il représente, selon Héritage Terrebonne, une menace.

[35] Le MTQ est d'opinion que l'infrastructure routière érigée en 2007 ne fait que respecter l'environnement tel qu'il existait peu avant la venue de celui-ci, de telle sorte qu'il n'a enfreint aucune obligation, notamment celle à l'égard du libre écoulement des eaux. La MRC et la Ville plaident également qu'elles ont rempli toutes leurs obligations en lien avec l'entretien des fossés. Par ailleurs, la MRC avance que la digue résultant de l'intervention des castors ne pose aucun danger.

3. LES QUESTIONS EN LITIGE

[36] Pour trancher le présent litige, Héritage Terrebonne positionne le débat tout d'abord sur le respect des obligations des défendeurs à l'égard du *Code civil du Québec* et, plus particulièrement, celles qui concernent le droit de propriété et la servitude d'écoulement des eaux. Une fois ces questions tranchées, dans le cadre de la requête en jugement déclaratoire, elle propose d'examiner ce qui devrait faire l'objet d'une protection en regard de la LQE.

[37] Le Tribunal est d'avis qu'il y a lieu de déterminer, tout d'abord, s'il existait des milieux humides bénéficiant de la protection de la LQE, peu de temps avant l'arrivée de la nouvelle infrastructure en 2007, avant de trancher les questions en lien avec le respect des obligations du propriétaire d'un fonds inférieur.

[38] En conséquence, pour les raisons qui seront plus amplement fournies ci-après, voici les questions et l'ordre dans lequel elles seront tranchées :

- Peu avant la construction de l'Échangeur, existe-t-il des milieux humides visés par la LQE sur le Site? Le cas échéant, à quel endroit?
- Héritage Terrebonne est-elle en droit d'exiger la correction de l'ouvrage afin de permettre le libre écoulement des eaux sur la totalité de sa propriété?
- Le recours est-il prescrit?

- La MRC doit-elle procéder au démantèlement du barrage de castors?
- Les agissements du MTQ et de la MRC violent-ils les droits fondamentaux d'Héritage Terrebonne garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne* dont, notamment, le droit de cette dernière à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens?
- Les travaux correctifs suggérés par Héritage Terrebonne relativement à l'Échangeur sont-ils justifiés dans les circonstances?
- Quel sort doit-on réserver aux dépens?

4. L'ANALYSE

4.1 Peu avant la construction de l'Échangeur, existe-t-il, des milieux humides visés par la LQE sur le Site? Le cas échéant, à quel endroit?

4.1.1 La position d'Héritage Terrebonne

[39] Vers la fin de l'été 2007, soit de manière contemporaine avec l'érection de l'Échangeur, le représentant d'Héritage Terrebonne constate la mort d'arbres dans le secteur au nord de l'Échangeur et y note, incidemment, une importante accumulation d'eau⁹. Ignorant la raison d'être de cette situation, ce développeur immobilier retient les services de Martin Boisvenue, un expert en géographie et en photo-interprétation, pour identifier l'origine et la cause de cet apport d'eau.

[40] Les recherches de l'expert Boisvenue ainsi que celles de différents autres professionnels¹⁰ retenus par Héritage Terrebonne, les amènent à identifier la récente infrastructure, un barrage de castors et le manque d'entretien des fossés et ponceaux, comme grands responsables de ces ennoiements massifs et cycliques. En conséquence, ils affirment que la situation actuelle résulte d'activités anthropiques pour lesquelles le MTQ, la MRC et la Ville ont joué des rôles importants.

[41] Selon Héritage Terrebonne, l'inaction du MTQ, de la MRC et de la Ville, au fil des ans, aggrave de manière constante les problèmes de libre circulation des eaux, de telle sorte que même s'il existait un marécage au moment où l'Échangeur est construit, la protection qu'offre la LQE ne vise pas ce type de milieux. Elle précise qu'il faut alors identifier les milieux humides, non pas au moment où l'Échangeur est érigé, mais plutôt, à l'arrivée des premières infrastructures et ce, en raison du manque d'entretien des ponceaux et fossés et de leur conception.

[42] Elle résume les rôles de chacun de la manière suivante :

⁹ Pièce P-32 et témoignage d'Arthur Steckler.

¹⁰ Notamment, pièces P-5, P-14 à P-20.

i) Les fossés municipaux

[43] L'absence d'entretien des fossés municipaux et des ponceaux existant au moment de la construction de l'autoroute 640 et du chemin des Quarante-Arpents contribue à la détérioration du Site¹¹.

[44] Ces importantes lacunes, se perpétuant année après année, provoquent l'ensablement de plusieurs ponceaux menant à leur disparition, ainsi que le remplissage graduel des fossés jusqu'à leur effacement complet.

ii) La conception et la construction de l'Échangeur

[45] Par ailleurs, Héritage Terrebonne plaide que l'Échangeur, tel que conçu et construit par le MTQ, est devenu une véritable digue empêchant l'écoulement des eaux le long de la pente naturelle du terrain¹². Elle soutient que la conception de l'ouvrage est déficiente en ce qu'on a omis de prévoir des fossés et des ponceaux à des niveaux permettant l'évacuation des eaux de manière naturelle. Cette erreur fait en sorte que l'eau s'accumule sur le Site, mois après mois, année après année¹³.

[46] En plus, même si les plans de l'Échangeur prévoyaient l'enlèvement de l'ancien Chemin des Quarante-Arpents, celui-ci est demeuré en place, participant également au refoulement de l'eau sur le Site.

iii) Le lac des Soeurs

[47] Comme indiqué précédemment, l'existence de ce plan d'eau résulte de l'abandon d'une sablière. À la suite de différentes recherches historiques exécutées par ses experts, Héritage Terrebonne relate qu'au début, la quantité d'eau qui s'y accumule n'est pas importante.

[48] Par contre, entre 2007 et 2010, elle constate une augmentation de son niveau et de sa superficie qu'elle attribue à la construction d'un barrage de castors à l'exutoire du lac situé à l'extrémité sud-est du plan d'eau¹⁴.

¹¹ Rapport de Jean-François Sabourin et Brian Morse intitulé *Analyse hydraulique du drainage entourant l'échangeur des Pionniers sur l'autoroute 640 à Terrebonne*, daté du 20 mai 2009, (pièce P-15), Rapport de Jean-François Sabourin, Marcel Roy et Colin Brennan, intitulé *Drainage au nord de l'autoroute 640 à Terrebonne*, daté du 20 décembre 2009 (pièce 2-P-16) et témoignages des experts Morse, Sabourin et Boisvenue.

¹² Rapport de Martin Boisvenue intitulé *Héritage 640 Analyse historique des terrains situés dans l'échangeur de la montée des Pionniers sur l'autoroute 640 à Terrebonne (Québec)*, daté du 25 janvier 2008 (pièce P-14), Pièce P-5 et témoignage de l'expert Boisvenue.

¹³ Rapport de Sabourin et Morse (pièce P-15), rapport de Sabourin, Roy et Brennan, (pièce 2-P-16) et témoignages des experts Morse et Sabourin.

¹⁴ Rapport de Martin Boisvenue intitulé *Influences du Lac des Sœurs sur Héritage-Terrebonne*, daté du 16 décembre 2010 (pièce P-18).

[49] Malgré l'installation par le MRNF d'un mécanisme permettant de contrôler le niveau d'eau, aujourd'hui, Héritage Terrebonne affirme que le barrage de castors à l'extrémité sud-est a toujours pour effet de faire déborder le lac sur son côté est, en plus de créer un problème de résurgence, contribuant ainsi à inonder une partie du Site et mettant ainsi en danger les gens et sa propriété¹⁵.

[50] En somme, Héritage Terrebonne fait valoir qu'à l'exception d'une petite enclave de 0,7 hectare, il n'y a pas de milieux humides, sur le Site, pouvant bénéficier de la protection de la LQE, de telles sortes, que le MTQ doit corriger la situation à l'égard de l'Échangeur, tandis que la MRC et la Ville doivent s'assurer de l'entretien des fossés sous leur responsabilité.

4.1.2 Position de MTQ

[51] De son côté, le MTQ maintient que la construction de l'Échangeur n'a pas eu pour effet d'inonder le Site.

[52] En fait, il affirme qu'au moment où débutent les études entourant la conception de l'ouvrage, vers 2003, il y a déjà présence d'eau libre dans l'emprise de la future infrastructure. Incidemment, certains intervenants qualifient alors l'endroit de « boisé marécageux »¹⁶. C'est d'ailleurs ce qui motive le MTQ à demander un certificat d'autorisation auprès du MDDELCC, vu la présence d'eau¹⁷.

[53] En vertu du certificat dûment émis¹⁸, il est prévu que l'ouvrage à venir devra éviter d'altérer les milieux humides présents. En considération de ces conclusions, le MTQ, avec l'aide de ses consultants, Groupe conseil Génivar inc. (Génivar), conçoivent et érigent un ouvrage qui protégera lesdits milieux¹⁹.

[54] Compte tenu de ce qui précède, la PGQ plaide que le MTQ n'a enfreint aucune obligation envers Héritage Terrebonne, notamment, à l'égard du libre écoulement des eaux. Au contraire, elle affirme que ladite infrastructure est conçue de manière à maintenir intacts le milieu et les liens hydriques entre le nord et le sud de l'Échangeur ainsi qu'entre les bretelles, respectant ainsi ses obligations en vertu de la LQE.

¹⁵ Pièce P-33.

¹⁶ Études géotechnique et pédologique réalisées par Laboratoire de Construction 2000 inc. en septembre et novembre 2004 (pièce P-24-A).

¹⁷ Pièce 2-PGQ-13-A à F et rapports de Génivar intitulés *Évaluation environnementale du projet de construction d'un nouvel échangeur à l'intersection de l'autoroute 640 et de la montée des Pionniers à Terrebonne* et *Identification des enjeux environnementaux relatifs au développement de la partie sud d'un grand marécage, à Terrebonne* (pièce PGQ-3, onglets (5) et (6)) et témoignage de l'expert Gauthier.

¹⁸ Pièce 2-PGQ-13.

¹⁹ Rapports de Génivar (pièce PGQ-3, onglets (5) et (6)).

[55] Au surplus, après avoir poussé ses propres recherches, le MTQ précise que les résultats ainsi obtenus permettent de valider le fait que la présence des milieux humides identifiés dans les premiers rapports remonte à bien avant 2003.

[56] Pour lui, la cause de la présence d'eau dans le secteur nord repose sur le niveau anormalement élevé du ruisseau de Feu, en aval de l'Échangeur (au sud de l'autoroute 640) et non sur la conception de l'ouvrage²⁰.

4.1.3 Position de la MRC et de la Ville

[57] Elles plaident qu'elles ont rempli toutes leurs obligations en lien avec l'entretien des fossés et ponceaux, relevant de leur responsabilité.

4.1.4 Discussion

- Le droit applicable

[58] Tout d'abord, il y a lieu de reproduire la disposition du *Code civil du Québec*²¹ qui traite de l'étendue du droit de propriété :

La propriété est le droit d'user, de jouir et de disposer librement et complètement d'un bien, sous réserve des limites et des conditions d'exercice fixées par la loi.

Elle est susceptible de modalités et de démembrements.

[59] Le législateur limite ce droit par l'obligation pour le propriétaire du fonds inférieur de laisser libre cours à l'écoulement des eaux. Voici comment il s'exprime :

Les fonds inférieurs sont assujettis, envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement.

Le propriétaire du fonds inférieur ne peut élever aucun ouvrage qui empêche cet écoulement. Celui du fonds supérieur ne peut aggraver la situation du fonds inférieur; il n'est pas présumé le faire s'il effectue des travaux pour conduire plus commodément les eaux à leur pente naturelle ou si, son fonds étant voué à l'agriculture, il exécute des travaux de drainage.²²

²⁰ Rapport de Génivar intitulé *Analyse de la problématique et des études scientifiques sur les terrains d'Héritage Terrebonne au nord de l'autoroute 640*, daté de décembre 2010, p. 53 et 54 (pièce PGQ-4).

²¹ C.c.Q., art. 947.

²² C.c.Q., art. 979.

[60] Il ressort donc du libellé de ce dernier article que le propriétaire d'un fonds inférieur doit subir l'écoulement naturel des eaux pouvant provenir du fonds supérieur.

[61] Ces dispositions visent à encadrer le droit individuel de propriété. Or, il arrive que ce droit doive céder le pas aux droits de la communauté. C'est ce qui se produit en matière de protection de l'environnement. La LQE étant une loi d'ordre public dont l'un des objectifs vise à protéger, pour le bien de la collectivité, des espaces vitaux jouant un rôle essentiel sur notre planète, il est nécessaire que ses dispositions aient préséance sur celles du *Code civil du Québec*.

[62] C'est d'ailleurs le constat que faisait le juge Baudouin, dans l'affaire *Municipalité régionale de comté d'Abitibi c. Ibitiba Ltée*²³, alors qu'il traitait de la portée à donner à la protection de l'environnement :

La protection de l'environnement et l'adhésion à des politiques nationales sont, à la fin de ce siècle, plus qu'une simple question d'initiatives privées, aussi louables soient-elles. C'est désormais une question d'ordre public. Par voie de conséquence, il est normal qu'en la matière, le législateur, protecteur de l'ensemble de la collectivité présente et future, limite, parfois même sévèrement, l'absolutisme de la propriété individuelle. Le droit de propriété est désormais de plus en plus soumis aux impératifs collectifs. C'est là une tendance inéluctable puisque, au Québec comme dans bien d'autres pays, la protection de l'environnement et la préservation de la nature ont trop longtemps été abandonnées à l'égoïsme individuel.

(références omises et soulignements ajoutés)

[63] Ayant déterminé que la protection de l'environnement prime les droits individuels, on se doit alors d'examiner de plus près quel type d'environnement la LQE vise à protéger.

[64] L'article 1 de cette loi donne un bon point de départ. Voici son libellé :

Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent signifient ou désignent :

1 ° « eau » : l'eau de surface et l'eau souterraine où qu'elles se trouvent;

2 ° « atmosphère » : l'air ambiant qui entoure la terre à l'exclusion de l'air qui se trouve à l'intérieur d'une construction ou d'un espace souterrain;

²³ *Municipalité Régionale de comté d'Abitibi c. Ibitiba Ltée*, 1993 CanLII 3768 (QC CA).

3 ° « sol » : tout terrain ou espace souterrain, même submergé d'eau ou couvert par une construction;

4 ° « environnement » : l'eau, l'atmosphère et le sol ou toute combinaison de l'un ou l'autre ou, d'une manière générale, le milieu ambiant avec lequel les espèces vivantes entretiennent des relations dynamiques;

[65] Héritage Terrebonne avance que la protection offerte par la LQE ne s'applique qu'aux milieux humides d'origine naturelle. Comme elle plaide que les milieux humides présents sur le Site résultent d'activités anthropiques, ceux-ci ne devraient pas bénéficier de la protection de la LQE.

[66] Pour elle, la protection dont bénéficient certains sites ne s'étant pas aux milieux résultant de manquements à des obligations ou de l'accomplissement fautif de travaux. Elle appuie sa position sur une décision de la Cour supérieure²⁴ qui oblige la correction d'un ouvrage dans un fossé en raison du fait que celui-ci a eu pour conséquence de provoquer d'importantes accumulations d'eau sur la propriété du requérant. La défaillance des travaux exécutés est pointée du doigt.

[67] Or, à la lecture de ce jugement, on comprend que la question à laquelle avait à répondre le juge d'instance n'avait pas comme toile de fond la protection de l'environnement, comme en l'espèce. Tel qu'indiqué précédemment, c'est sous cet angle qu'il faut tout d'abord analyser la situation.

[68] Maintenant, quels sont ces milieux à protéger? Pour trouver réponse à cette question, il y a lieu d'examiner la LQE, et plus particulièrement, les termes de ce premier article, à la lumière des objectifs visés par le législateur.

[69] Comme le souligne l'auteure Paule Halley²⁵, les définitions de l'article 1 de la LQE ne qualifient pas les composantes environnementales selon leur utilité ou leur pureté. Elle précise qu'il faut alors leur donner une interprétation large et libérale. Voici d'ailleurs ce qu'elle indique à ce sujet :

(...) Les définitions n'établissent aucune distinction à ce sujet, il n'appartient pas à l'interprète d'en ajouter. Une interprétation restrictive retenant seulement les milieux inaltérés aurait pour effet d'exclure du champ d'application de la loi les actes qui augmentent la charge polluante des milieux déjà altérés et, par le fait même, une portion importante des conduites qui génèrent et perpétuent la pollution de l'ensemble des milieux ambiants. Semblable interprétation compromettrait sérieusement la fonction préventive de la loi en limitant la possibilité d'interdire

²⁴ *Duquette c. Aimez*, 2008 QCCS 3051.

²⁵ Paule HALLEY, « La Loi sur la qualité de l'environnement protège-t-elle les cours d'eau altérés par les interventions humaines? », (Février 2005) vol. 7, Bulletin d'information, Collection municipale et de droit public, p.16.

l'ensemble des émissions polluantes qui participe au processus de dégradation de l'environnement.

[70] En effet, s'il fallait restreindre la protection offerte par la LQE qu'aux seuls milieux naturels, il n'existerait, pour ainsi dire, plus de tels sites sur cette planète. Qu'on n'ait qu'à penser aux phénomènes de réchauffements climatiques qui font fondre nos glaciers, devrions-nous alors conclure que les milieux ainsi transformés ne seraient pas protégés? Bien sûr que non.

[71] Par ailleurs, comme l'implantation de l'ensemble des paramètres d'un milieu humide prend plusieurs années, il demeure qu'un terrain inondé résultant d'activités humaines ne pourra être protégé que dans la mesure où la végétation et les sols présents correspondent également à un milieu humide, tel que l'entend le législateur.

[72] En conséquence, le Tribunal est d'avis qu'il y aura lieu de conclure à l'existence d'un milieu humide, qu'il soit naturel ou anthropique, dans la mesure où toutes les caractéristiques qui lui sont propres et reconnues, sont présentes.

[73] À la lumière de cette mise en contexte, on comprend que la qualification du Site, juste avant l'arrivée de l'Échangeur, est cruciale puisque celle-ci déterminera, le cas échéant, la superficie qui doit bénéficier d'une protection et guider le maître d'œuvre dans l'élaboration de l'ouvrage. Ce n'est qu'une fois cette première étape franchie qu'il faudra alors s'assurer de respecter les obligations découlant du *Code civil du Québec* à l'égard du libre écoulement des eaux.

[74] Regardons tout d'abord ce que vise à protéger la LQE.

[75] Tant dans le cadre de la requête en injonction que celle pour jugement déclaratoire, l'alinéa 2 de l'article 22 de la LQE fait l'objet d'interprétations fort divergentes de la part des parties. Pour une meilleure compréhension et vu l'importance qu'il revêt dans cette affaire, il est opportun en tout premier lieu de reproduire cette disposition, dans les deux langues :

22. Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un

22. No one may erect or alter a structure, undertake to operate an industry, carry on an activity or use an industrial process or increase the production of any goods or services if it seems likely that this will result in an emission, deposit, issuance or discharge of contaminants into the environment or a change in the quality of the environment, unless he first obtains from the Minister a certificate of authorization.

certificat d'autorisation.

Cependant, quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation.

La demande d'autorisation doit inclure les plans et devis de construction ou du projet d'utilisation du procédé industriel ou d'exploitation de l'industrie ou d'augmentation de la production et doit contenir une description de la chose ou de l'activité visée, indiquer sa localisation précise et comprendre une évaluation détaillée conformément aux règlements du gouvernement, de la quantité ou de la concentration prévue de contaminants à être émis, déposés, dégagés ou rejetés dans l'environnement par l'effet de l'activité projetée.

Le ministre peut également exiger du requérant tout renseignement, toute recherche ou toute étude supplémentaires dont il estime avoir besoin pour connaître les conséquences du projet sur l'environnement et juger de son acceptabilité, sauf si le projet a déjà fait l'objet d'un certificat d'autorisation délivré en vertu des articles 31.5, 31.6, 154 ou 189, d'une autorisation délivrée en vertu des articles 167 ou 203 ou d'une attestation de non-assujettissement à la procédure d'évaluation et d'examen délivrée en vertu des articles 154 ou 189.

However, no one may erect or alter any structure, carry out any works or projects, undertake to operate any industry, carry on any activity or use any industrial process or increase the production of any goods or services in a constant or intermittent watercourse, a lake, pond, marsh, swamp or bog, unless he first obtains a certificate of authorization from the Minister.

The application for authorization must include the plans and specifications of the structure or project to use the industrial process, operate the industry or increase production and must contain a description of the apparatus or activity contemplated, indicate its precise location and include a detailed evaluation in accordance with the regulations of the Government of the quantity or concentration of contaminants expected to be emitted, deposited, issued or discharged into the environment through the proposed activity.

The Minister may also require from the applicant any supplementary information, research or assessment statement he may consider necessary to understand the impact the project will have on the environment and to decide on its acceptability, unless the project has already been the subject of a certificate of authorization issued under section 31.5, 31.6, 134 or 189, of an authorization issued under section 167 or 203 or of a certificate of exemption from the assessment and review procedure issued under section 154 or 189.

[76] Un des éléments cruciaux dans ce litige repose sur la portée que peuvent revêtir les mots *marais*, *marécage* et *tourbière* au deuxième alinéa de

cet article. Comme le notent les parties, la LQE ne contient aucune définition de ces mots.

[77] La *Loi d'interprétation*²⁶ fournit un bon point de départ pour trouver le sens à donner à ces dispositions.

41. Toute disposition d'une loi est réputée avoir pour objet de reconnaître des droits, d'imposer des obligations ou de favoriser l'exercice des droits, ou encore de remédier à quelque abus ou de procurer quelque avantage. Une telle loi reçoit une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin.

41.1. Les dispositions d'une loi s'interprètent les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui résulte de l'ensemble et qui lui donne effet.

[78] Appelée à déterminer le sens des termes d'une loi, la Cour suprême nous invite à les analyser « dans leur contexte global, en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur »²⁷.

[79] Par le sens ordinaire et grammatical des termes, on doit comprendre, comme l'indique l'auteur Pierre-André Côté, qu'il faut donner aux mots le sens qu'ils ont dans la langue courante. De plus, il faut donner à ceux-ci, le sens qu'ils avaient le jour où la loi a été adoptée et enfin, éviter d'ajouter aux termes de la loi ou encore de les priver d'effet²⁸.

[80] Dans une autre affaire²⁶ soulevant des questions d'interprétation, la Cour suprême ajoute ce qui suit :

C'est pourquoi notre Cour considère désormais que, même en présence d'un texte en apparence clair et concluant, il importe néanmoins d'examiner le contexte global dans lequel s'inscrit la disposition sous étude²⁹.

(soulignements ajoutés)

[81] Enfin, la Cour d'appel, dans un dossier traitant du droit de l'environnement, nous apprend que les définitions offertes par les dictionnaires usuels constituent un bon point de départ pour comprendre la portée des mots utilisés³⁰.

²⁶ RLRQ, c. I-16, art. 41 et 41.1.

²⁷ 65302 *British Columbia Ltd. c. Canada*, [1999] 3 R.C.S. 804, par. 5 et *Bell Express Vu limited c. Rex*, [2002] 2 R.C.S. 559.

²⁸ Pierre-André CÔTÉ, *Interprétation des lois*, 4^e éd., Montréal, Ed. Thémis, 2009, p. 299.

²⁹ *Pharmascience inc. c. Binet*, [2006] 2 R.C.S. 513, par. 32.

³⁰ *Brais c. Québec (Procureur général)*, 2013 QCCA 858, par. 7.

[82] Prenant en considération ces enseignements, que peut-on dire de la situation en l'espèce?

[83] Tout d'abord, notons que les nombreuses expertises produites par les parties offrent une panoplie de définitions des termes sous étude, ce qui explique, en partie, la diversité des conclusions pour qualifier les milieux sur le Site.

[84] Ainsi, Héritage Terrebonne n'hésite pas à prendre la position que la présence d'eau, pour chacun des termes utilisés à l'article 22 de la LQE, est un élément essentiel. Sans exclure explicitement les caractéristiques du sol et de la végétation propres à ces milieux, elle met l'emphase sur le critère hydrique et propose des définitions desdits termes en y soulignant les passages qui supportent sa façon de voir les choses.

[85] Voici les définitions soumises par Héritage Terrebonne pour les termes *marais*, *marécage* et *tourbière*. Par contre, le Tribunal y ajoute ses propres soulignements afin de préciser que les autres critères sont également importants.

Le Petit Robert :

Marécage : Lieu inculte et humide, à flore particulière, où s'étendent des marais.

Marais : Nappe d'eau stagnante généralement peu profonde recouvrant un terrain partiellement envahi par la végétation.

Tourbière : Association végétale décomposée qui forme une certaine épaisseur de tourbe.

Le Grand Dictionnaire (Dictionnaire de l'Office de la langue française du Québec) (en ligne) :

Marécage : Étendue de terrain imprégnée ou recouverte d'eau, occupée par une végétation surtout arbustive; Terre basse inondée en période de pluies, et généralement gorgée d'eau en tout temps.

Marais : Nappe d'eau stagnante de faible profondeur, envahie par la végétation aquatique; ((P3)). D'une façon générale, étendue de terrains mal drainés et humides ou gorgés d'eau ou partiellement recouverts par des eaux peu profondes de façon plus ou moins complète et plus ou moins permanente, non cultivés et dont le sol peut comporter un fort pourcentage de matière organique.

Région recouverte par une couche d'eau très peu profonde et partiellement envahie par la végétation ou terrain gorgé d'eau qui, après drainage, peut être mis en culture.

Tourbière : Formation végétale en terrain humide, résultant de l'accumulation de matières organiques partiellement décomposées; étendue de terrains humides caractérisés par la présence de tourbe dans le sol et par une végétation basse typique pouvant comporter notamment des mousses du genre Sphagnum, des Cypéracées, des Éricacées.

Le Dictionnaire

(dictionnaire en ligne : www.le-dictionnaire.com) :

Marécage : Marais, terrain bourbeux, couvert d'eau stagnante et à végétation particulière.

Marais : Terrain couvert d'eau stagnante et d'une végétation particulière; zone asséchée où se pratique la culture maraîchère.

Tourbière : Relative à la tourbe, matière combustible médiocre d'origine végétale qui se forme par la fermentation et la carbonisation partielle de certaines mousses (carex, sphaignes);

Marais ou terrain spongieux où se forme la tourbe; lieu d'où l'on extrait la tourbe.

(soulignements ajoutés)

[86] Malgré le poids qu'Héritage Terrebbonne voudrait faire porter à la présence d'eau, et bien que le critère hydrique représente certainement un élément important dans la caractérisation des milieux, on comprend que la végétation et la nature des sols demeurent des éléments tout aussi déterminants.

[87] De son côté, la PGQ fait valoir que les milieux visés par la loi doivent être examinés à la lumière de la protection de l'environnement, dans son sens large, comme le précise l'article introductif de la LQE.

[88] En l'espèce, vu l'ampleur de la preuve versée au dossier par les parties à l'égard de ces trois critères, on peut facilement dire, sans se tromper, que l'absence de l'un d'eux sera fatale pour qu'un milieu puisse recevoir la protection de la LQE.

[89] Ayant établi qu'il fallait retrouver les trois éléments pour qualifier un terrain de milieu humide, on doit étudier de plus près les termes utilisés par le législateur en gardant en tête les caractéristiques propres à chacun d'eux pour

déterminer leur portée. Le terme qui soulève le plus de questionnement est le mot *tourbière*.

[90] De manière générale, on apprend que le mot *tourbière* peut se traduire par le mot *bog* ou par le mot *fen*. Ces deux termes anglais se distinguent l'un de l'autre par la végétation qui s'y retrouve. C'est ce que le dictionnaire Webster³¹ et les experts entendus d'ailleurs confirment.

[91] Ainsi, un *bog* représente une tourbière ombrotrophe comportant une végétation à dominance de sphaignes, souvent accompagnées d'arbustes (éricacées) et d'arbres (mélèzes et épinettes noires) tandis qu'un *fen* est une tourbière minérotrophe qui comprend des mousses brunes, en particulier, et des herbacées (de la famille des cypéracées notamment)³².

[92] Héritage Terrebonne fait valoir qu'il existe une différence entre la version française et anglaise, à l'article 22 parce que le législateur traduit le mot *tourbière* par le mot *bog*.

[93] Pour Héritage Terrebonne, en s'exprimant ainsi, il est clair que le législateur ne désire protéger que les tourbières ombrotrophes.

[94] Elle poursuit son raisonnement en précisant que cette interprétation suit le contexte législatif dans lequel le deuxième alinéa de l'article 22 a été adopté. En effet, selon cette dernière, ce que le législateur veut sauvegarder est restreint aux milieux listés et non pas à tout ce qui peut s'apparenter, de près ou de loin, à un milieu humide. Le journal des débats permet ainsi de confirmer, selon elle, que cette interprétation limitative représente l'intention du législateur³³.

[95] De son côté, la PGQ appuie son interprétation sur le contexte global de l'adoption de cette législation et sur le *Guide d'analyse des projets d'intervention dans les écosystèmes aquatiques, humides et riverains* (le Guide)³⁴. Ce document offre une définition du mot *tourbière* qui comprend les *bogs* et les *fens*.

[96] S'appuyant sur ce texte, la PGQ fait valoir qu'on devrait donc privilégier une interprétation large et libérale puisque l'intention du législateur en adoptant le second alinéa de l'article 22 de la LQE était de protéger le milieu hydrique et l'ensemble des écosystèmes qui en dépendent.

³¹ Pièce 2-P-21.

³² *Guide d'analyse des projets d'intervention dans les écosystèmes aquatiques, humides et riverains* assujettis à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs) (2006), (pièce 2-PGQ-3).

³³ Commission permanente de l'aménagement et des équipements, étude détaillée du projet de loi 99 – *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives* (3) – CAE – 2088.

³⁴ Préc., note 32, pièce 2-PGQ-3.

[97] Héritage Terrebonne plaide que cette fiche technique ne peut définir les termes de la loi en élargissant leur sens.

[98] Pourtant, en y regardant de plus près, ce n'est pas ce que fait le *Guide*.

[99] En effet, en examinant les définitions de dictionnaires proposées et celles utilisées par les différents experts, on remarque que des références aux mots *sphaignes*, *cypéracées* et *éricacées* y apparaissent. Or, ces types de végétation sont les mêmes que ceux auxquels réfère le *Guide* du MDDELCC. Ces végétaux appartiennent soit à la tourbière ombrotrophe (*bog*), soit à la tourbière minérotrophe (*fen*).

[100] Par ailleurs, comme le notait récemment le juge Yergeau, la référence à des guides d'interprétation pour faciliter l'application des lois s'adapte très bien aux réalités actuelles.

Ces documents permettent à la fois de baliser le pouvoir discrétionnaire d'un ministre et de permettre aux justiciables de mieux connaître la façon dont les demandes seront traitées par les pouvoirs publics³⁵.

[101] Incidemment, dans cette affaire qui traite de la portée des mots *marais* et *marécage* de la LQE, le juge confirme que les propriétés des sols et de la végétation offrent des garanties de stabilité qui permettent de tirer des conclusions fiables au moment de caractériser un milieu humide³⁶. Bien que l'existence du critère hydrique soit également nécessaire, il ne doit pas être vu comme jouant un rôle supérieur.

[102] Quant à l'argument soulevé par Héritage Terrebonne, à l'égard des différences pouvant exister entre les versions française et anglaise et qui voudrait que l'on retienne celle qui a une portée plus restreinte, rappelons qu'au Québec, les deux versions ont un caractère officiel. En conséquence, il est de mise, comme le dit l'auteur P.-A. Côté, de tenter de les concilier³⁷.

[103] Pour cette raison, le Tribunal est d'avis qu'il est tout à fait possible de concilier les deux versions, en respectant l'intention du législateur et en donnant aux termes de celle-ci un sens large et libéral. Il y a donc lieu de conclure que le mot *tourbière* comprend autant celles de type minérotrophe que celles de type ombrotrophe.

³⁵ *Société en commandite Investissements Richmond c. Québec (Procureure générale) (Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques)*, 2015 QCCS 313, par. 82.

³⁶ *Société en commandite investissements Richmond c. Québec (Procureure générale) (Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques)*, 2015 QCCS 313, par. 64.

³⁷ Pierre-André CÔTÉ, *Interprétation des lois*, Cowansville, Édition Yvon Blais, 1082, p. 412.

[104] Ceci étant dit, au moment où l'Échangeur est conçu, existait-il des milieux humides (*marais, marécages* ou *tourbières*) bénéficiant de la protection de la LQE?

[105] Pour répondre à cette question, on doit examiner la preuve à l'égard des trois critères : l'eau, le sol et la végétation. Bien que cette analyse doive théoriquement se faire d'une manière ponctuelle en se reportant à cette période, la réalité des présentes est moins simple parce qu'il n'existe pas de telle image et qu'il faut donc examiner la genèse des lieux pour comprendre l'évolution de ceux-ci. Il n'est donc pas inutile de reprendre l'ensemble de la démarche entreprise par Héritage Terrebonne au moment où elle prend connaissance du changement important sur sa propriété.

[106] Elle analyse tout d'abord l'évolution du secteur au fil des ans afin de voir si au moment où l'Échangeur est érigé, il existait des milieux humides au sens de la LQE, étant entendu qu'elle était d'avis que ceux résultant du défaut de respecter certaines obligations ne pouvaient, selon elle, être protégés.

[107] Ayant déjà conclu que la détermination de la présence de milieux humides à protéger doit se faire au moment où arrive l'Échangeur, il faut alors préciser si de tels terrains existent et, le cas échéant, établir leur superficie. Ensuite, il faut déterminer, si depuis la construction de l'ouvrage, il y a eu perturbation desdits milieux humides ainsi que ceux en périphérie, et décider si la présence de cette nouvelle infrastructure en est la cause.

[108] Pour supporter leur thèse respective, les parties retiennent les services de différents professionnels qui viennent tour à tour partager les conclusions de leurs rapports.

[109] Après avoir entendu cette kyrielle d'experts sur les milieux humides, qu'il soit permis de reprendre les propos de l'un d'eux et de souligner à quel point la caractérisation des milieux humides est loin d'être une science exacte³⁸.

[110] Ceci étant, on comprendra que le rôle du Tribunal se limite à interpréter la preuve à la lumière de la loi.

[111] Sans reprendre chacun de ces rapports en détail, il est pertinent de souligner certains aspects de ceux-ci afin de bien saisir l'ampleur et la complexité de la situation.

³⁸ Rapport de Steve Therrien de Biome Environnement intitulé *Transition des communautés végétales entre 1964 et 2013*, daté de février 2014, p.31 (pièce 2-P-17).

4.1.5.1 LES RAPPORTS D'EXPERTISE D'HÉRITAGE TERREBONNE

4.1.5.1.1 L'HISTORIQUE DES LIEUX

- Expertise du géographe et photo-interprète

[112] Tout d'abord, rappelons qu'à la fin de l'été 2007, Héritage Terrebonne est alertée par la présence d'une importante quantité d'eau en bordure de son terrain. C'est dans ces circonstances qu'elle fait appel à Martin Boisvenue un expert, en géographie et en photo-interprétation.

[113] Le premier mandat qu'on lui confie consiste à déterminer si une partie des terrains composant le Site a subi une quelconque détérioration au cours des quarante dernières années à la suite de l'érection des différentes infrastructures y incluant la plus récente, l'Échangeur³⁹. Cette analyse se situe donc aux pourtours de l'emplacement de cette infrastructure ainsi que sur une bande de terrain au sud de l'autoroute 640. La superficie de cette première étude représente approximativement 26 hectares (la Zone d'étude).

[114] Pour accomplir ce mandat initial, l'expert Boisvenue procède à l'analyse d'un nombre impressionnant de photographies aériennes, datant d'aussi loin que 1931, de différentes cartes thématiques remontant à 1909, de la topographie du terrain en 1983, des peuplements forestiers en 1965 et en 1975, de la caractérisation écologique de novembre 2007, du constat photographique hélicopté à basse altitude de novembre 2007 et de la visite des lieux⁴⁰.

[115] Dans le cadre de l'examen de ces photos aériennes, à l'aide d'une technique appelée stéréoscopie, l'expert obtient une vue tridimensionnelle d'un secteur qui lui permet de préciser l'information qu'offrent ces clichés. En plus, ce processus offre la possibilité d'étudier et d'observer les photographies aériennes d'un même site prises à des dates différentes, de les comparer et évaluer l'évolution des phénomènes dans le temps. Il lui est également possible de tracer des croquis, de cartographier des régions, de prendre des mesures de distance, de superficie et même d'établir les élévations relatives ou précises des surfaces⁴¹.

[116] Les données ainsi obtenues l'amènent donc à constater qu'en 1964, apparaît une sablière à l'ouest du Site. À la suite de l'abandon de cette exploitation, l'eau envahit lentement l'espace qui forme aujourd'hui le lac des Sœurs.

³⁹ Rapport de Boisvenue, p. 1 (pièce P-14).

⁴⁰ Rapport de Boisvenue, p. 2 (pièce P-14).

⁴¹ Rapport de Boisvenue p. 6-7 (pièce P-14).

[117] À la suite de l'analyse des photos prises de 1930 à 1960, l'expert Boisvenue conclut qu'il n'existe aucun indice de zones humides, dans la Zone d'étude. C'est l'arrivée des infrastructures qui viendra perturber le milieu.

4.1.5.1.2 L'IMPACT DES DIFFÉRENTES INFRASTRUCTURES AU FIL DES ANS SUR LA PRÉSENCE D'EAU

[118] Toujours dans le cadre de ce premier mandat, l'expert Boisvenue constate que ce n'est qu'au milieu des années 70 qu'apparaissent les premières traces d'eau sur le Site. La construction du réseau routier provoque un ralentissement dans le système de drainage et crée une obstruction dans l'écoulement des eaux vers le sud.

[119] En effet, c'est en examinant les photos de 1974 que l'expert identifie les bases de l'autoroute 640, et la présence, au nord de cette infrastructure, du chemin des Quarante-Arpents. Il remarque qu'il ne semble pas y avoir de ponceaux sous ledit chemin ou, à tout le moins, de ponceaux efficaces permettant à l'eau de franchir facilement cet obstacle pour rejoindre le ruisseau de Feu⁴². Cette situation amène donc une bonne quantité d'eau dans le fossé nord du chemin des Quarante-Arpents. Cette masse aqueuse est visiblement coincée, sans possibilité de poursuivre son chemin, dans le sens naturel de la pente⁴³.

[120] De 1990 jusqu'au début des années 2000, une abondance d'eau est constatée aux limites sud du Site, en bordure dudit chemin.

[121] Puis arrive la période de 2004 à 2007. Un marécage de 2,7 hectares sur une zone humide d'environ 6 hectares fait son apparition. Cette perturbation serait le résultat, entre autres, de la disparition graduelle des ponceaux en raison du mauvais entretien et de la présence du chemin des Quarante Arpents qui agit comme une digue.

[122] En somme, l'expert Boisvenue affirme que c'est l'arrivée des différents aménagements, au fil des ans, qui est à la base de la perturbation du régime hydrique. Cette rupture dans le système de drainage amène une transformation progressive du milieu, à l'origine principalement sec, en un milieu humide, puis de manière drastique, en un milieu inondé en novembre 2007.

[123] Bien que ce premier rapport n'ait été réalisé que sur une partie restreinte du Site, l'expert Boisvenue pointe du doigt, la conception de l'Échangeur et l'entretien des ponceaux et fossés, comme cause de la situation⁴⁴.

⁴² Rapport de Boisvenue, p. 65 (pièce P-14).

⁴³ Rapport de Boisvenue (Pièce P-14, (annexe 1, photo-18)) et pièce P-5.

⁴⁴ Rapport de Boisvenue, p. 70 (pièce P-14).

4.1.5.1.3 L'ÉVOLUTION DES PEUPEMENTS FORESTIERS

- L'analyse de l'expert Boisvenue de 2007

[124] Dans le cadre de l'exercice de photo-interprétation, pour commenter l'évolution de l'environnement, les peuplements forestiers font également l'objet d'une attention particulière par l'expert Boisvenue⁴⁵. Ainsi, en comparant les différents résultats obtenus par une autre firme avec ses propres constatations, l'expert affirme que le Site a subi d'importantes métamorphoses en raison de l'activité humaine récente.

[125] Pour supporter cette prétention, il fournit une description de l'état des lieux et affirme qu'aussi loin que 1907, aucun indice ne laisse croire que ce milieu est humide⁴⁶.

[126] En effet, malgré la présence rapprochée de la nappe phréatique et du réseau de drainage bien visible, il ne note aucune présence de milieu humide (*marais, marécage* ou *tourbière*) et précise que du point de vue de la végétation, tous les peuplements de la zone, à cette époque, sont majoritairement de types forestiers⁴⁷.

[127] Entre 1985 et 2003, l'expert souligne également que l'évolution de la Zone d'étude se résume par une reprise très rapide et agressive de la végétation arbustive et arborescente, résultant de coupes forestières réalisées en 1980⁴⁸. L'espèce végétale maintenant dominante est l'érable rouge, reconnu comme une espèce mixte, c'est-à-dire, qu'on la retrouve autant en milieu sec qu'en milieu humide.

[128] Cette première étude, qu'il qualifie lui-même d'incomplète, vu le moment de l'année où il la réalise, sera approfondie en 2008 alors qu'un deuxième mandat lui est confié. Les conclusions qu'il tire de ces nouvelles analyses corroborent plusieurs des résultats préalablement obtenus⁴⁹.

- L'analyse de l'expert Boisvenue en 2008

[129] Cette seconde étude couvre un territoire de 279 hectares, soit un peu plus que l'aire du Site. L'expert découpe ce territoire en neuf secteurs distincts⁵⁰. Chacun des secteurs fait l'objet d'une analyse particulière notamment à l'aide de

⁴⁵ Rapport de Boisvenue, p. 8 (pièce P-14).

⁴⁶ Rapport de Boisvenue, p. 62, référence à la première carte topographique du gouvernement du Canada de 1907 (pièce P-14).

⁴⁷ Rapport de Boisvenue, p. 64 (pièce P-14).

⁴⁸ Rapport de Boisvenue, p. 68 (pièce P-14).

⁴⁹ Rapport de Boisvenue intitulé *Analyse historique des terrains situés au Nord de l'autoroute 640 à Terrebonne (Québec)*, daté du 1^{er} mars 2009 (pièce P-16).

⁵⁰ Rapport de Boisvenue, p. 1 (pièce P-16, figure 3).

la photo-interprétation. Un plan représentant lesdits secteurs est joint au présent jugement sur lequel les lots d'Héritage Terrebonne sont également reproduits afin de faciliter la visualisation des différents enjeux pouvant affecter ladite propriété⁵¹.

[130] Les résultats obtenus à différentes périodes, pour chacun des secteurs en fonction de l'évolution des zones humides, apparaissent dans le tableau ci-après⁵².

Évolution des zones humides / Bilan des superficies							
Secteurs/ année (en ha)	Superfl. Tot./secteur	1931	1964	1975	2007	Mai 2008 f	Notes
1 (Sud aut 640)	12,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	a
2 (dans échangeur Nord)	14,00	0,00	0,00	1,70	14,00	14,00	b *
3 au Nord de l'échangeur	33,50	0,00	0,00	8,00	33,50	33,50	*
4 Est	36,30	0,00	0,00	0,00	9,90	27,00	c **
5 (Centre-Nord)	43,20	0,65	2,55	2,55	3,90	43,20	d
6 (Franche Est lac Sœurs)	21,80	0,00	0,00	0,00	0,00	20,30	
7 Lac + z. hu. Ancestrale	36,40	23,00	23,00	28,00	28,00	36,40	
8 Nord-ouest	30,80	0,75	0,75	0,75	0,75	21,00	
9 Tampon BFI	51,20	4,00	4,00	1,99	1,99	5,00	e
Totaux	279,80	28,40	30,30	42,99	92,04	200,40	

Notes

- a) Trace de milieu humide en 2007 (inondation en 2004)
- b) Augmentation graduelle de la superficie entre 1975 et 2004
- c) Lien possible avec abandon de l'agriculture sur terre voisine
- d) Augmentation à 3,9 ha par l'arrivée du gazoduc de 1983
- e) Valeurs estimées maximales
- **Possibilité de lien avec la construction du réseau routier
- f) Valeur approximative, soit 160 ha + le marécage ancestral

[131] À la lumière de ses analyses, l'expert constate qu'un marécage arborescent totalisant 23 hectares est présent en 1931 dans le secteur où se situe aujourd'hui le lac des Sœurs, soit à l'extérieur du Site. Le reste du territoire demeure sec sauf quelques petits marécages ici et là, lesquels font à peu près 5,4 hectares⁵³.

⁵¹ Voir en annexe, plan 4 (pièce P-16, figure 4).

⁵² Rapport de Boisvenue, p. 72 (pièce P-16).

⁵³ Rapport de Boisvenue, p. 71 (pièce P-16).

[132] Après avoir examiné les différents peuplements forestiers à l'aide d'inventaires effectués à cette époque, il affirme que cette situation, au niveau des peuplements forestiers, demeure stable jusqu'en 1964.

[133] Selon l'expert Boisvenue, c'est la venue du chemin des Quarante-Arpents et l'autoroute 640 qui vient modifier graduellement les secteurs 2 et 3 (portion sud du Site) juste au nord de ces infrastructures. Malgré les problèmes de drainage, l'expert ne constate pas de répercussions immédiates sur la végétation.

[134] La transformation du milieu s'exprime tout d'abord par l'apparition de zones humides dans les fossés alors que la forêt demeure un milieu sec. Par contre, au moment de l'arrivée des premières infrastructures, il note un phénomène de végétation hâtive, indicateur d'une métamorphose en cours⁵⁴.

[135] À la suite d'une coupe à blanc, au début des années 1980 et la progression des problèmes de drainage, l'érable rouge commence à coloniser la zone.

[136] Ce n'est qu'à la fin de la construction de l'Échangeur, que pour une première fois, une surface de près de 47 hectares du Site est inondée⁵⁵. Cette zone ennoyée atteint 160 hectares en 2008 et 2009.

[137] Ces apports massifs en eau affectent évidemment l'environnement. L'expert remarque que les peuplements forestiers préalablement identifiés passent d'une majorité d'espèces propres aux milieux secs vers des espèces propres à des milieux humides provoquant, en plus, une importante mortalité des premières espèces. Il précise que si la situation n'est pas modifiée, la forêt se transformera inévitablement en marais⁵⁶.

4.1.5.1.4 L'IMPACT DE L'ENTRETIEN DES FOSSÉS ET PONCEAUX

- Les experts en génie hydraulique

[138] Comme l'expert Boisvenue émet l'hypothèse du mauvais entretien des fossés et des ponceaux comme élément contributif de l'ennoisement progressif du Site, Héritage Terrebonne retient alors les services des experts Jean-François Sabourin (M.Sc. ingénieur hydraulicien) et de Brian Morse (Professeur à l'Université Laval et ingénieur hydraulicien), afin qu'ils effectuent des analyses

⁵⁴ Rapport de Boisvenue, p. 26 et suiv. (pièce P-16, (annexe 4)) et pièce P-5.

⁵⁵ Rapport de Boisvenue (pièce P-16) et affidavit de Boisvenue, par. 26 (pièce P-31).

⁵⁶ Rapport de Boisvenue, p. 71-74 (pièce P-16) et son témoignage.

hydrologiques du Site en prenant en considération, entre autres, le rôle que jouent les différentes composantes des infrastructures en place⁵⁷.

[139] Ce rapport permet de comprendre l'évolution du système de drainage et d'identifier les causes entourant l'inondation du Site⁵⁸. Dans leur processus d'analyse, ces experts font appel à un modèle hydrologique. Cette modélisation couvre une période de 34 ans durant laquelle les experts colligent un nombre important de statistiques. Une fois cette prise de données terminée, ils modélisent le tout et produisent une série de scénarios décrivant le comportement de l'eau à différentes périodes de l'année⁵⁹.

[140] Ces résultats les amènent à conclure, comme l'avait préalablement déterminé l'expert Boisvenue, qu'avant l'arrivée de l'Échangeur, il n'y avait pas d'inondation significative et durable au nord de l'autoroute 640⁶⁰. Il faut souligner que ce travail met également en lumière le fait que l'ouvrage de 2007 agit comme un véritable barrage hydraulique empêchant l'écoulement des eaux dans la pente naturelle du terrain⁶¹. De plus, vu l'absence de fossé le long du nouveau chemin des Quarante-Arpents, les eaux arrivant du nord qui descendent vers le sud, sont acculées au pied de celui-ci. Puis, contrairement à ce qui avait été prévu lors de la conception de l'Échangeur des Pionniers, les assises de l'ancien chemin des Quarante-Arpents n'ont pas été enlevées, ce qui obstrue également le libre écoulement des eaux du Site⁶².

[141] En outre, comme l'élévation des ponceaux situés sous le chemin des Quarante-Arpents est trop haute et que les ponceaux sous les bretelles de l'Échangeur sont submergés ou obstrués, le ruissellement est fort difficile, voire impossible.

[142] Finalement, les experts soulignent qu'en plus des problèmes de ponceaux reliés à une élévation erronée, d'autres sont tout simplement disparus. En effet, il a longuement été question du ponceau C-19, abandonné au fil des ans, et maintenant enseveli sous la bretelle nord de l'Échangeur. Ce ponceau, selon l'expert Sabourin, jouait un rôle crucial avant la construction de l'Échangeur. Il permettait à une partie des eaux de franchir l'ancien chemin des Quarante-Arpents⁶³. Or, son abandon et le défaut d'avoir tenu compte de ce tuyau dans l'élaboration de l'ouvrage de 2007, contribuent également à aggraver la problématique du secteur.

⁵⁷ Rapport de Sabourin et Morse (pièce P-15) et rapport de Sabourin, Roy et Brennan (pièce 2-P-16).

⁵⁸ Rapport de Sabourin et Morse, p. 1 (pièce P-15).

⁵⁹ Rapport de Sabourin et Morse, p. 67-69 (pièce P-15).

⁶⁰ Rapport de Sabourin et Morse, p. 76 (pièce P-15).

⁶¹ Rapport de Sabourin et Morse, p. 76-77 (pièce P-15).

⁶² Rapport de Sabourin et Morse, p. 81-82 (Pièce P-15), p. 57-58, rapport Sabourin, Roy et Brennan (Pièce 2-P-16) et annexe, plan 2.

⁶³ Rapport de Sabourin et Morse, p. 78-82 (pièce P-15).

[143] Soulignons que les conclusions tirées par ces experts n'ont fait l'objet d'aucun rapport à l'effet contraire. Leur démonstration ainsi que leur rapport permettent d'avoir une bonne compréhension du comportement de l'eau sur le Site, au fil des ans, en plus de constater le rôle que joue l'Échangeur dans le portrait actuel du régime hydrique.

4.1.5.1.5 L'IMPACT DU LAC DES SŒURS RELATIVEMENT À LA PRÉSENCE D'EAU SUR LE SITE

- Les experts en hydrogéologie

[144] Héritage Terrebonne poursuit la présentation de sa position en se concentrant maintenant sur l'impact de la présence du lac des Sœurs en rapport avec les ennoiements. Rappelons que ce plan d'eau se situe sur les terrains de BFI et qu'aucune conclusion ne vise cette dernière dans la présente instance.

[145] Comme le soulèvent les experts Boisvenue, Sabourin et Morse, aux problèmes d'écoulement des eaux s'ajoutent les débordements du lac des Sœurs constatés au fil des ans⁶⁴. Cet autre apport hydrique ne fait qu'aggraver, les ennoiements provoqués par les infrastructures et leur manque d'entretien⁶⁵.

[146] Héritage Terrebonne retient alors, les services d'un expert en géo-ingénierie⁶⁶, l'ingénieur Bruno Welfringer. Son étude hydrogéologique vise à vérifier la direction et la vitesse d'écoulement de l'eau, du côté ouest du Site, à proximité du lac des Sœurs⁶⁷. Les constats de son rapport valident et confirment les conclusions des experts précédents à l'égard du rôle que joue ce plan d'eau, tout en mesurant différents niveaux d'eau en périphérie de celui-ci, ainsi que la vitesse d'écoulement de l'eau souterraine dans ce secteur⁶⁸.

[147] Le MTQ reproche à l'expert Welfringer d'avoir pris en compte un nombre insuffisant de mesures à l'intérieur même du Site et invite, par conséquent, le Tribunal à laisser de côté ce rapport.

[148] Le Tribunal ne partage pas ce point de vue. Tout d'abord, le nombre peu élevé de pointes filtrantes dans la partie ouest du Site n'est pas fatal. En effet, l'absence d'autres sources d'eau dans ce secteur permet d'inférer que les mesures prises à proximité du Site sont indicatrices du sens de l'écoulement dans cette zone.

⁶⁴ Rapport de Martin Boisvenue intitulé *Influences du lac des Sœurs sur Héritage-Terrebonne*, daté du 16 décembre 2010 (pièce P-18) et rapport Biome Environnement (pièce 2-P-17).

⁶⁵ Rapport de Boisvenue, p. 52-54 (pièce P-18) et rapport Biome Environnement, p. 57-58 (pièce 2-P-17).

⁶⁶ Rapport de Bruno Welfringer intitulé *Études hydrogéologiques dans le secteur ouest du terrain*, daté du 13 décembre 2012, p. 1 (pièce P-20).

⁶⁷ Rapport de Welfringer, p. 1 (pièce P-20).

⁶⁸ Rapport de Welfringer, p. 17 (pièce P-20).

[149] En somme, ce rapport permet de comprendre que l'eau du lac des Sœurs participe, certes dans une moindre mesure, à l'apport général d'eau constaté sur le Site.

[150] L'impact d'un tel niveau d'eau, sur le terrain d'Héritage Terrebonne, semble également corroborer par le MRNF. En effet, en 2012, à la suite de nombreux échanges entre Héritage Terrebonne et les différents intervenants du gouvernement, de la MRC et BFI⁶⁹, le MRNF installe une structure à la limite sud du plan d'eau. Ce dispositif appelé « cube Morency » a pour but de contrôler le niveau d'eau du lac. Les résultats constatés sont probants puisque le niveau du lac s'abaisse.

[151] Malgré cela, l'expert Welfringer fait valoir que le niveau d'eau demeure toujours trop élevé en ce que l'écoulement souterrain continue de se faire en direction du Site, participant ainsi aux problèmes de résurgence⁷⁰.

4.1.5.2 LES RAPPORTS D'EXPERTISE DU MTQ

[152] Les conclusions à l'égard de la description des lieux et de l'absence de zone humide sur le Site avant l'arrivée de l'Échangeur ne sont pas partagées par le MTQ.

[153] Celui-ci reproche à Héritage Terrebonne de ne s'être fiée qu'à la photo-interprétation pour tirer des conclusions erronées. La mauvaise analyse de certaines données et de différentes cartes du secteur à l'aide de cet outil contribue, selon lui, à perpétuer des erreurs fondamentales. Pour le MTQ, au moment où l'Échangeur arrive, il y avait déjà en place une vaste zone correspondant à un milieu humide⁷¹.

[154] De plus, selon ce dernier, Héritage Terrebonne ne réussit pas à démontrer le lien causal entre la construction de l'Échangeur et la présence d'eau.

[155] Le MTQ soutient plutôt que l'Échangeur a été conçu, au début des années 2000, en tenant compte des conditions contemporaines du Site, soit la présence des infrastructures érigées en 1974 et le régime hydrique établi depuis cette date⁷².

⁶⁹ Lettre d'entente entre BFI et le MRNF, avril 2012 (pièce P-37) et courriel de Réjean Dumas (MRNF) à Yves Normandin (BFI) (pièce P-11 onglet 13).

⁷⁰ Rapport de Welfringer, p. 17 (pièce P-20), et rapport intitulé *Évaluation du niveau de la nappe d'eau souterraine*, daté du 20 mai 2014, p. 3 (pièce P-20-B).

⁷¹ Pièce P-24 et témoignages de Dominic Sénécal et Jean-François Gauthier.

⁷² Rapports de Génivar, p. 20 (pièce PGQ-3, onglet (6)) et p. 53 (pièce PGQ-4).

[156] En somme, le MTQ plaide qu'il n'a fait que respecter la situation en place au moment où le projet d'Échangeur prend forme, c'est-à-dire en protégeant les milieux humides existants.

- Études précédant la construction de l'Échangeur

[157] Pour supporter cette affirmation et contrer la version des faits avancés par Héritage Terrebonne, le MTQ reprend la démarche qu'il a suivie, peu avant la construction de ce tronçon routier.

[158] Il retient alors les services de différents groupes de professionnels pour mettre en place l'ouvrage. Notamment, il donne mandat à une firme spécialisée dans les études géotechniques et pédologiques, Laboratoire de Construction 2000 inc. (Laboratoire 2000), pour identifier les conditions de terrains du futur emplacement de l'Échangeur. Les données ainsi colligées par cette firme sont à la base des paramètres de l'ouvrage à venir et des voies de circulation s'y rattachant⁷³.

[159] C'est ainsi que Laboratoire 2000 prépare deux études qu'elle soumet au MTQ à l'automne 2004. Dans le cadre de ces analyses, différents sondages et forages sont effectués en vue de décrire les caractéristiques du terrain, là où la nouvelle chaussée de l'Échangeur est projetée.

[160] Dans l'introduction de ce document, bien qu'aucune analyse de la végétation n'est prévue, on remarque que cette firme décrit les lieux comme étant un « boisé marécageux ». En plus, elle note la présence de tourbe à certains endroits à des épaisseurs variables⁷⁴.

[161] Aucun représentant de cette firme n'est présent pour expliquer cette affirmation de telle sorte que le Tribunal ne lui donne pas une très grande force probante en regard de la qualification des lieux.

- Rapport d'Alliance Environnement

[162] Parallèlement à ce travail, on apprend qu'une autre étude, cette fois-ci réalisée par Alliance Environnement en novembre 2005, est remise au MDDELCC dans le cadre de l'émission du certificat d'autorisation⁷⁵. Aucun représentant de cette firme ne vient non plus témoigner. Il y a lieu cependant de

⁷³ Rapports de Laboratoire de Construction 2000 inc., en date du 16 septembre et du 9 novembre 2004 (pièce P-24-A).

⁷⁴ Rapports de Laboratoire de Construction 2000 inc., première étude p. 5 et p. 9 et deuxième étude p. 6 (pièce P-24-A).

⁷⁵ Rapport d'Alliance Environnement intitulé *Rapport de caractérisation écologique d'un terrain forestier dans le tronçon amont du Ruisseau de Feu à Terrebonne*, daté de novembre 2005 (Pièce PGQ-12).

résumer les grandes lignes de leurs constats puisque plusieurs autres rapports y font référence.

[163] On comprend qu'Alliance Environnement procède à la caractérisation écologique d'une parcelle de terrain en bordure de l'autoroute 640. Dans l'introduction de ce rapport⁷⁶, on note que les auteurs précisent que leur mandat consiste à valider les conclusions de *l'Atlas de conservation des terres humides de la Vallée-du-Richelieu* préparé par Environnement Canada en 1994, lesquelles précisent que dans l'aire sous étude, il existe deux zones humides, trois marécages arbustifs et une zone d'eau peu profonde⁷⁷.

[164] Cette firme précise également que la présence de marécages arborescents semble être d'origine naturelle puisque les mêmes groupements de végétaux existent de part et d'autre de l'autoroute 640, démontrant par le fait même que cette situation était présente même avant l'arrivée de cette infrastructure. Elle souligne cependant que la présence de l'autoroute a eu pour effet de retenir davantage et plus longtemps les eaux de surfaces dans l'ensemble du secteur⁷⁸.

[165] Par ailleurs, malgré les constats d'une étude Environnement Canada et ceux de Laboratoire 2000, Alliance Environnement réfute la présence d'une tourbière.

[166] Remarquablement, selon cette dernière, un étang, un marais et des marécages sont présents dans le secteur. Les marécages arborescents d'une superficie de 147 hectares composent la plus forte proportion de l'aire d'étude. En comparaison, on sait que l'expert Boisvenue arrive à une fraction de cette superficie en terme d'identification de milieux humides, et ce, même immédiatement après l'arrivée de l'Échangeur, alors qu'Alliance Environnement effectue son étude avant la construction de l'ouvrage. En fait, cette vaste superficie de milieux humides paraît peu vraisemblable, à la lumière de l'ensemble de la preuve.

[167] Rappelons, par ailleurs, que ces conclusions surprenantes, tant à l'égard de la qualification des lieux qu'à l'égard de leur superficie, servent au MDDELCC à élaborer le certificat d'autorisation.

- Rapports de Génivar

[168] Génivar (maintenant connue sous le nom RSW) est mandatée par le MTQ dans le cadre de la réalisation de la nouvelle infrastructure pour évaluer les travaux de construction en lien avec l'Échangeur et s'assurer que les

⁷⁶ Rapport d'Alliance Environnement, p. 1 (pièce PGQ-12).

⁷⁷ Rapport d'Alliance Environnement, p. 4 (pièce PGQ-12).

⁷⁸ Rapport d'Alliance Environnement, p. 13 (pièce PGQ-12).

répercussions environnementales sur le milieu sont bel et bien considérées. Cette dernière remet une première analyse qui sert également de rapport d'expertise aux fins des présentes⁷⁹. Dans le cadre de cette étude, on s'attarde notamment à la description des principales caractéristiques de la zone d'étude eu égard à la géologie, la topographie, l'hydrographie et la végétation dans une zone d'étude restreinte (50 hectares), aux limites de l'emplacement du futur Échangeur (l'Aire d'étude restreinte)⁸⁰.

[169] Ayant en main les résultats de Laboratoire 2000, Génivar constate que l'Aire d'étude restreinte est occupée en grande partie par un marécage arborescent tant du côté nord de l'autoroute 640 que du côté sud. Pour le côté nord, Génivar attribue la présence du milieu humide au mauvais drainage⁸¹.

[170] Pour caractériser la végétation, Génivar indique s'être fiée, elle aussi sur la photo-interprétation. Elle précise avoir validé ses résultats par des visites de terrain effectuées en décembre 2004 et en mai 2005 et par la consultation de différentes bases de données⁸². Pour elle, dans l'Aire d'étude restreinte, il existe deux espaces où l'on retrouve des marécages arborescents, un marais, une ancienne terre agricole devenue un champ humide et un ruisseau⁸³.

[171] Plus particulièrement, elle identifie une frênaie de Pennsylvanie sur une superficie totale de 21,1 hectares de part et d'autre de l'autoroute ainsi qu'une présence d'érables rouges.

[172] Il est intéressant de souligner que Génivar termine cette section en précisant que « *cette grande zone marécageuse se distingue par sa superficie et par le fait qu'elle demeure, jusqu'à ce jour, non perturbée par l'homme* »⁸⁴.

[173] Ce commentaire est pour le moins étonnant étant donné qu'au moment où il est fait, Génivar n'a que très peu d'informations pour qualifier cette situation de la sorte.

[174] Le travail de préparation, en vue de la construction de l'ouvrage routier, est complété par un autre rapport sur l'identification des différents enjeux environnementaux, également effectué par Génivar. Ce document est également produit comme rapport d'expert⁸⁵.

[175] Dans l'introduction de ce document, on remarque que l'auteur affirme que l'infrastructure projetée se situera dans un « *marécage de grande*

⁷⁹ Rapports de Génivar (pièce PGQ-3, onglets (5) et (6)).

⁸⁰ Rapport de Génivar, p. 1 (pièce PGQ-3, onglet (5)).

⁸¹ Rapport de Génivar, p. 6 (Pièce PGQ-3, onglet (5)).

⁸² Rapport de Génivar, p. 6 (pièce PGQ-3, onglet (5)).

⁸³ Rapport de Génivar, p. 7 (pièce PGQ-3, onglet (5)).

⁸⁴ Rapport de Génivar p. 9-10 (pièce PGQ-3, onglet (5)).

⁸⁵ Rapport de Génivar (pièce PGQ-3, onglet (6)).

envergure ». On y précise également que ce dernier se situe à la tête du ruisseau de Feu⁸⁶.

[176] L'étendue de cette étude couvre plusieurs aspects dont la délimitation de la zone humide, la délimitation et la caractérisation des groupements végétaux et la caractérisation sommaire de la topographie, de l'hydrographie et des sols⁸⁷.

[177] L'identification des groupements végétaux se fait à l'aide de différents inventaires réalisés à l'été 2005, et à l'aide de la photo-interprétation de clichés pris en 1999.

[178] Les résultats obtenus sont reproduits dans le tableau ci-bas⁸⁸ :

Groupements végétaux	Superficie (ha)	Proportion de la superficie du Marécage (%)
Érablière rouge à frêne de Pennsylvanie ou à orme d'Amérique	45,45	48,3
Érablière rouge	11,21	13,2
Érablière argentée	15,29	18,0
Frênaie de Pennsylvanie	9,65	11,3
Marais à phragmite	1,87	2,2
Érablière rouge à bouleau gris	1,54	1,8
Total du marécage	85,01	100

[179] On souligne également la présence de tourbe dans le secteur central du marécage sur une épaisseur variant entre neuf et dix-huit centimètres, atteignant un mètre au centre-nord de l'Aire d'étude restreinte. On y identifie donc la présence d'une tourbière⁸⁹ ainsi que six groupements végétaux correspondant à des milieux humides⁹⁰.

⁸⁶ Rapport de Génivar, p. 1 (pièce PGQ-3, onglet (6)).

⁸⁷ Rapport de Génivar, p. 1 (pièce PGQ-3, onglet (6)).

⁸⁸ Rapport de Génivar, p. 6 (pièce PGQ-3, onglet (6)).

⁸⁹ Rapport de Génivar p. 3 et figure 1A (pièce PGQ-3, onglet (6)).

⁹⁰ Rapport de Génivar, p. 16 (pièce PGQ-3, onglet (6)).

[180] Puis, décrivant les répercussions environnementales et les mesures d'atténuation requises pour permettre la construction de l'Échangeur, Génivar informe le lecteur que le grand marécage présent sur la zone étudiée s'étend sur plus de 67 hectares au nord de l'autoroute et 25 hectares au sud de cette infrastructure⁹¹.

[181] Enfin, en s'appuyant sur son interprétation de la LQE, Génivar précise qu'au niveau floristique, « *bien que certains milieux humides ne présentent qu'un intérêt faible ou modéré pour la conservation, chacun de ces groupements bénéficie du même statut de protection. La tourbière étant considérée comme un milieu humide, elle est également assujettie à l'article 22 de la LQE* »⁹².

[182] C'est avec ces conclusions en mains que le MTQ dépose la demande pour l'obtention d'un certificat d'autorisation auprès de MDDELCC. À la suite de l'envoi de ces premiers documents et avant de prendre position sur la demande d'autorisation, on comprend que ce dernier fait plusieurs demandes au MTQ pour compléter le dossier. L'ensemble des préoccupations fait l'objet de précisions par le MTQ⁹³ et le certificat d'autorisation est émis en juin 2006⁹⁴.

- Études après la construction de l'Échangeur

[183] Lorsque le MTQ est avisé de la position d'Héritage Terrebonne, avançant qu'il n'existait pas de milieux humides à protéger et remettant en question la conception même de l'Échangeur, d'autres recherches sont entamées.

[184] Certains des documents consultés permettent au MTQ d'établir que la situation prévalant dans le secteur sous étude, existe depuis bien avant l'érection de l'infrastructure. En effet, des atlas datant des années 80 et 90 confirme la présence de milieux humides⁹⁵. Par contre, on comprend que cette information requiert une validation terrain pour être déterminante.

[185] Ainsi, afin de ratifier les résultats obtenus, en 2010, le MTQ choisit de retenir à nouveau les services de Génivar pour analyser la problématique soulevée par Héritage Terrebonne, et ce, bien que celle-ci agissait comme maître d'œuvre dans le projet de l'Échangeur⁹⁶.

[186] À ce titre, il est un peu surprenant qu'on ait retenu les services des professionnels ayant eux-mêmes conçu l'ouvrage au cœur de la problématique

⁹¹ Rapport de Génivar, p. 32 (pièce PGQ-3, onglet (5)).

⁹² Rapport de Génivar p. 16 (pièce PGQ-3 (onglet 6)).

⁹³ Pièce PGQ-13 (onglets A à F).

⁹⁴ Pièce PGQ-13.

⁹⁵ *Atlas de conservation des terres humides de la Vallée-du-Saint-Laurent* (pièce PGQ-2), 1993-1994, *Atlas des terres humides du Canada*, 1981 (pièce PGQ-1).

⁹⁶ Rapport de Génivar (pièce PGQ-4).

soulevée. En effet, dans l'éventualité où la thèse d'Héritage Terrebonne est retenue, le travail de cette firme ou les prémisses sur lesquelles elle s'est basée pourraient être pointés du doigt.

[187] Ceci étant dit, cela ne permet pas de disqualifier ces experts pour autant, puisqu'ils permettent au Tribunal de comprendre certains faits et apprécier la preuve dans son ensemble⁹⁷. Par contre si le Tribunal constate un certain manque d'indépendance ou d'impartialité, ceci peut, comme le précisait dernièrement la Cour suprême, influencer la valeur probante de l'opinion de l'expert⁹⁸.

[188] C'est donc à partir des conclusions tirées par les experts d'Héritage Terrebonne que Génivar entreprend d'étudier l'évolution des milieux naturels dans le secteur et plus particulièrement, des milieux humides.

[189] Dans l'introduction de cet autre rapport, on note que les auteurs précisent que cette analyse vise à appuyer le MTQ et le MDDELCC⁹⁹, dans leurs discussions avec Héritage Terrebonne. On comprend que le document précède le présent litige, mais c'est notamment à l'aide de celui-ci, que les experts Jean-François Gauthier, ingénieur et Dominic Sénécal, biologiste, tous deux à l'emploi de Génivar, témoignent en l'instance.

[190] Ceci étant dit, outre les rapports d'Héritage Terrebonne alors disponibles, on comprend que Génivar consulte, en plus, un plan de conservation de Canard Illimités Canada datant de 2007 et le plan et profil de l'autoroute 640 datant de 1971¹⁰⁰.

[191] Dans les premières pages de ce rapport, on constate que l'exercice auquel Génivar se livre est davantage une critique du travail exécuté par l'expert Boisvenue qu'un exercice permettant de qualifier l'évolution du milieu.

[192] Ce type d'analyse paraît plutôt réducteur de l'ampleur du travail effectué en l'espèce et du témoignage offert par ce dernier. Certes, il peut permettre de questionner certains résultats, mais ne peut servir de base pour réfuter l'ensemble de ses conclusions.

[193] En outre, bien que l'expert Gauthier se fasse également critique de l'étude hydrologique des experts Sabourin et Morse, il finit par corroborer les constatations de ces derniers en ce qui concerne le manque d'entretien des ponceaux, leur sous-dimensionnement et leur ensablement au fil du temps¹⁰¹.

⁹⁷ Jean-Claude ROYER, *La preuve civile*, 4^e édition, Éditions Yvon Blais, 2008, p. 326.

⁹⁸ *White Burgess Langille Inman c. Abbott and Haliburton Co.*, 2015 CSC 23 par. 49 et 50 et *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*, 2015 CSC 16, par. 106 et 107.

⁹⁹ Rapport de Génivar, p. 1 (pièce PGQ-4).

¹⁰⁰ Rapport de Génivar, p. 3 (pièce PGQ-4).

¹⁰¹ Rapport de Génivar, p. 49 (pièce PGQ-4).

Néanmoins, il affirme que la construction de l'Échangeur n'a pas contribué aux ennoissements¹⁰². Cette conclusion n'est pas supportée par la preuve et ne permet pas de contrecarrer les conclusions prépondérantes des experts en hydrologie.

[194] Quant à l'expert biologiste Senécal, son mandat consiste à évaluer, en 2010, si les milieux humides identifiés en 2005 ont évolué¹⁰³.

[195] Pour effectuer cette analyse, ce dernier fait appel à différentes techniques, dont la photo-interprétation. À cet égard, il soutient qu'il utilise cette méthodologie dans le cadre de son travail mais concède ne pas être un expert dans ce domaine¹⁰⁴. Son étude couvre une surface plus grande que la zone où l'Échangeur est érigé, mais pas aussi vaste que le Site¹⁰⁵. Les résultats obtenus couvrent donc une plus grande superficie que ceux obtenus par Laboratoire 2000.

[196] Dans le cadre de la caractérisation des milieux, l'expert classe les types de végétation à partir de la grille de répartition des espèces floristiques québécoises selon leur classement hydrophile et leur probabilité de présence dans les milieux humides ou terrestres : « obligées de milieux humides » « facultatives des milieux humides » et « terrestres ».

[197] À cet effet, il fournit une liste de groupements de végétaux présents sur le Site, peu avant la réalisation de l'Échangeur. Il y note la présence d'une érablière rouge, une érablière argentée, une frênaie de Pennsylvanie, un marais à phragmite, une érablière rouge à bouleau gris et une tourbière. Selon lui, tous ces milieux humides doivent être protégés¹⁰⁶.

[198] Pour lui, les résultats obtenus lui permettent d'affirmer qu'il y a présence d'une tourbière et d'un massif important de milieux humides dans la zone¹⁰⁷.

[199] On comprend que c'est en s'appuyant sur ces constats que le MTQ affirme que l'arrivée de l'Échangeur ne change rien à l'état du milieu existant puisque la caractérisation des milieux est demeurée sensiblement la même. Pour ce dernier, au moment où la construction de la nouvelle infrastructure débute, il y a déjà des milieux humides à protéger. Et l'Échangeur n'y change rien.

4.1.5.3 L'EXISTENCE DE MILIEUX HUMIDES ET LEUR SUPERFICIE

[200] En plus de toute cette preuve d'experts, les parties ont également retenu les services d'experts biologistes pour caractériser les milieux.

¹⁰² Rapport de Génivar, p. 54 (pièce PGQ-4).

¹⁰³ Rapport de Génivar (pièce PGQ-3, onglet (6), figure 1A).

¹⁰⁴ Témoignage de l'expert Senécal.

¹⁰⁵ Rapport de Génivar, p. 2 (pièce PGQ-3, onglet (6)).

¹⁰⁶ Rapport de Génivar, p. 16 (pièce PGQ-3, onglet (6)).

¹⁰⁷ Rapport de Génivar, p. 18 (pièce PGQ-3, onglet (6)).

4.1.5.3.1 LES RAPPORTS D'EXPERTISE DU MTQ

[201] En août 2013, la PGQ confie le mandat de la qualification des milieux humides à l'expert Daniel Lachance, Ph. D. Aménagement du territoire et détenteur d'un baccalauréat en biologie¹⁰⁸. Celui-ci est à l'emploi du MDDELCC. Incidemment, c'est à ce titre qu'il se présente spontanément au Tribunal, et non comme expert. Il se ravise rapidement.

[202] Cet expert est également l'un des auteurs du Guide¹⁰⁹.

[203] Dans le cadre de son rapport, l'expert Lachance doit déterminer si ce qu'il désigne lui-même comme le *Grand marécage du Ruisseau de Feu*, était déjà présent au moment de l'érection de l'Échangeur. On comprend que pour répondre à cette question, il analyse plusieurs paramètres dont l'historique du Site, l'état de la végétation avant 2006 et son évolution entre 2007 et 2013.

[204] Tout en reconnaissant l'absence de définition dans la LQE, ce dernier invite le lecteur à prendre connaissance de la définition de l'expression « milieu humide » retenue par son ministère. Elle se lit ainsi :

Les milieux humides regroupent l'ensemble des sites saturés d'eau ou inondés pendant une période suffisamment longue pour influencer, dans la mesure où elles sont présentes, les composantes sol ou végétation¹¹⁰.

[205] Pour définir un tel milieu, l'expert rappelle au lecteur que trois éléments clés doivent être pris en considération : l'eau, les sols et la végétation.

[206] Plus particulièrement, l'expert Lachance précise que la végétation des milieux humides peut se délimiter ainsi : *la végétation et plus spécifiquement la présence d'espèces végétales hydrophytes, c'est-à-dire ayant développé des stratégies particulières pour arriver à croître en sol hydromorphe*¹¹¹.

[207] Enfin, comme une bonne partie du présent dossier repose sur la qualification des différents milieux présents sur le Site, il convient de reprendre les définitions offertes par cet expert pour les mots *tourbière* et *marécage*¹¹². Voici ce qu'on peut lire sous le mot *tourbière* :

Le mot « tourbière » est un terme générique qualifiant tous les types de terrains recouverts de tourbe. Il s'agit d'un milieu mal drainé où le processus d'accumulation organique prévaut sur les

¹⁰⁸ Rapport de Daniel Lachance, intitulé *Évolution de l'état du Grand marécage du Ruisseau de Feu suite à la mise en place de l'échangeur de la Montée des Pionniers*, daté d'août 2013 (pièce PGQ-7).

¹⁰⁹ Pièce 2-PGQ-3.

¹¹⁰ Rapport de Lachance, p. 7 (pièce PGQ-6).

¹¹¹ Rapport de Lachance p. 7 (pièce PGQ-6).

¹¹² Rapport de Lachance, p. 8 (pièce PGQ-6).

processus de décomposition et d'humidification, peu importe la composition botanique des restes végétaux (adapté de Payette et Rochefort, 2001).

Cette définition du terme « tourbière » soulève la nécessité de définir un terme supplémentaire, la « tourbe » que Payette et Rochefort (2001) définissent ainsi :

« Matériel formant les tourbières, ne comprenant pas le couvert végétal vivant, composé principalement de restes organiques accumulés à la suite de la décomposition incomplète des plantes mortes (sphaignes, autres mousses, cypéracées, arbres) dans des conditions très humides.

Outre les restes végétaux, la tourbe contient également diverses quantités de minéraux mélangés à la matière organique. Par définition, la tourbe contient au moins 30% de matière organique ou 17% de carbone organique (Parent, 2001; Groupe de travail sur la classification des sols, 2002).

Dans les provinces naturelles méridionales, notamment les basses-terres du Saint-Laurent, une épaisseur minimale de 30 cm de matière organique, ou tourbe, est retenue comme critère d'identification des tourbières (MDEFP, 2006).

(soulignements ajoutés)

[208] Quant au terme *marécage*, il précise que ces milieux sont :

(...) dominés par une végétation ligneuse, arborescente ou arbustive croissant sur un sol minéral ou organique soumis à des inondations saisonnières ou caractérisé par une nappe phréatique élevée et une circulation d'eau enrichie en minéraux dissous. Ils sont soit isolés, soit ouverts sur un lac ou un cours d'eau¹¹³.

(soulignements ajoutés)

[209] Une fois cette mise en contexte établie, l'expert débute son analyse en deux temps : l'état de la Zone d'étude restreinte avant 2006, puis l'évolution de la situation entre 2007 et 2013 dans la Zone d'étude élargie.

- Analyse de la Zone d'étude restreinte avant 2006

[210] D'entrée de jeu, ce dernier déclare que le *Grand marécage du Ruisseau de Feu* couvre une superficie de plus de 100 hectares.

[211] Malgré cette affirmation, dans sa revue de l'historique du Site, l'expert reconnaît la présence d'activités agricoles dans le passé, mais semble réconcilier ce constat avec la présence d'un immense marécage avec le fait que

¹¹³ Rapport de Lachance, p. 8 (pièce PGQ-6).

les activités agricoles en question n'auraient pas été exercées de manière intensive. Il corrobore, en outre, l'existence de coupes forestières durant les années 80.

[212] Néanmoins, selon lui, ce n'est qu'avec l'arrivée de l'autoroute 640 qu'une première intrusion s'exerce dans le *Grand marécage du Ruisseau de Feu*. S'en suivent, en 1980, l'arrivée du pipeline Trans-Canada, puis en 2007, l'érection de l'Échangeur¹¹⁴.

[213] Poursuivant son analyse de la situation, peu avant l'arrivée de l'Échangeur, l'expert Lachance concentre alors son analyse sur les critères propres aux milieux humides dans la Zone d'étude restreinte (aux limites de l'emplacement actuel de l'Échangeur).

[214] En regard de la végétation, il consulte le rapport d'Alliance Environnement de 2005 lequel s'appuie sur les paramètres du Guide et se déclare, somme toute, en accord avec les conclusions obtenues par cette dernière à l'égard de la Zone d'étude restreinte, mais émet certains doutes par rapport au reste du territoire étudié¹¹⁵.

[215] L'expert Lachance prend également en considération le rapport de Génivar¹¹⁶, pour lequel il identifie certaines imprécisions.

[216] Il examine également le premier rapport de Boisvenue¹¹⁷, mais n'en retient pas les résultats en raison du moment où celui-ci a été réalisé, et ce, malgré le fait que ceux-ci aient été validés par un deuxième rapport quelques mois plus tard¹¹⁸.

[217] À la lumière de toutes ces études, l'expert Lachance conclut donc que, peu avant l'arrivée de l'Échangeur, la Zone d'étude restreinte comportait une végétation hydrophyte.

[218] Au niveau de l'analyse des sols, le travail de l'expert Lachance consiste à déterminer si ceux-ci sont de nature hydromorphe, c'est-à-dire marquée par la présence d'eau. Après avoir consulté de nombreux ouvrages et cartes en lien avec la nature des sols, ce dernier affirme qu'il y a une présence de sols hydromorphes dans la Zone d'étude restreinte¹¹⁹.

¹¹⁴ Rapport de Lachance, p. 5 (pièce PGQ-6).

¹¹⁵ Rapport de Lachance, p. 10 (pièce PGQ-6).

¹¹⁶ Rapports de Génivar (pièce PGQ-3, onglets (5) et (6)).

¹¹⁷ Rapport de Boisvenue (pièce P-14).

¹¹⁸ Rapport de Boisvenue (pièce P-16).

¹¹⁹ Rapport de Lachance, p. 34 (pièce PGQ-6).

[219] Finalement, quant au critère hydrique, on apprend que cet expert consulte le deuxième rapport de Boisvenue¹²⁰ ainsi que l'étude réalisée par Laboratoire 2000. Bien qu'il critique la méthodologie de l'expert Boisvenue, il en retient tout de même les résultats, en regard de ce critère, en raison du fait que ceux-ci sont corroborés par Laboratoire de 2000. Incidemment, tous confirment la présence d'un indice hydrologique important¹²¹.

[220] En somme, l'expert Lachance affirme que la Zone d'étude restreinte était un milieu humide avant l'arrivée de l'Échangeur, au sens des définitions qu'il avance.

- Analyse de la Zone d'étude élargie de 2007 à 2014

[221] Une fois ce constat tiré, l'expert Lachance concentre alors son travail sur l'évolution de la végétation entre 2007 et 2013, mais cette fois-ci, sur une Zone d'étude élargie qui couvre la superficie du Site. Encore là, il reprend les différents rapports produits par Héritage Terrebonne, mais les exclut les uns après les autres en critiquant tantôt la méthodologie, tantôt les comparables utilisés.

[222] À ce sujet, en ce qui a trait au premier rapport de l'expert Boisvenue, rappelons que ce dernier ne nie pas la potentielle faiblesse de son rapport en raison du temps de l'année où il est effectué, mais il en atténue l'impact en expliquant, de manière tout à fait juste, que cet exercice n'avait pu être réalisé avant, parce qu'il venait à peine de recevoir son premier mandat. Par ailleurs, il précise également que cet inventaire a par la suite fait l'objet de validations, tant par lui que par le biologiste Steve Therrien, et ses conclusions sont demeurées les mêmes.

[223] Malgré tout, l'expert Lachance préfère se fier aux résultats obtenus par son propre ministère, et les valider avec ceux obtenus par Génivar, HDS Environnement et Alliance Environnement¹²². À ce sujet, les données et les paramètres consultés par ces firmes, on l'a déjà dit, sont loin d'avoir la profondeur et l'étendue des informations colligées et analysées par les experts d'Héritage Terrebonne, et plus particulièrement, par l'expert Boisvenue.

[224] Enfin, passant en revue les différents groupements végétaux répertoriés sur le Site, l'expert Lachance finit par dire qu'il n'existe pas d'études démontrant, de manière convaincante, une transformation de la végétation dans la Zone d'étude élargie entre 2007 et 2013. Par conséquent, on peut déduire, selon ce dernier, qu'une telle modification n'a pas eu lieu.

¹²⁰ Rapport de Boisvenue (pièce P-16).

¹²¹ Rapport de Lachance, p. 36 (pièce PGQ-6).

¹²² Rapport de Lachance, p. 44-45 (pièce PGQ-6).

[225] En somme, du point de vue du MTQ, à la lumière de toute cette preuve, bien que la qualification ne soit pas précisément la même d'un expert à l'autre, tous s'entendent pour dire qu'au moment où l'Échangeur arrive, la majorité du Site est constitué de milieux humides à protéger. En plus, rien ne permet de démontrer que ceux-ci ont subi une métamorphose résultant de l'arrivée de cette nouvelle infrastructure.

4.1.5.3.2 LES RAPPORTS D'EXPERTISE D'HÉRITAGE TERREBONNE

[226] Sans grande surprise, Héritage Terrebonne arrive à une conclusion différente.

[227] En plus des conclusions des rapports de Boisvenue, Héritage Terrebonne retient les services de la firme Biome Environnement. L'expert biologiste de cette firme, Steve Therrien, produit un volumineux rapport¹²³ dont le mandat consiste à effectuer la caractérisation des différentes communautés végétales, en fonction des critères québécois. De plus, il analyse l'évolution des communautés végétales, ainsi que la présence de milieux humides et de milieux terrestres, au cours d'une période couvrant les 50 dernières années, soit entre 1964 et 2013.

[228] Notons par ailleurs que ce même expert avait préalablement participé à la caractérisation des milieux, en 2007 et en 2012¹²⁴.

[229] L'expertise de 2013 s'inscrit donc dans la lignée du travail colossal déjà effectué par les experts des autres disciplines et procède à l'intégration des divers constats tirés par ces derniers. Elle propose une interprétation des résultats qui diverge de celle des experts du MTQ.

[230] Pour y arriver, l'expert Therrien reprend les définitions du Guide et explique, exemples à l'appui, comment les milieux se distinguent¹²⁵.

[231] Tout d'abord, l'auteur se fait critique de la méthodologie adoptée au Québec pour identifier la végétation hydrophile, propre aux milieux humides, non pas pour s'en distancer, mais bien pour en comprendre sa portée à l'égard de la qualification d'un milieu et les nuances qu'il faut y apporter.

[232] Le modèle québécois permet de départager les différents types de végétaux, en trois catégories : « obligées des milieux humides », « facultatives des milieux humides » ou « terrestres ».

¹²³ Rapport de Therrien (pièce 2-P-17).

¹²⁴ Rapport de Boisvenue (pièce P-14, annexe 8) et rapport de Steve Therrien de Biome Environnement intitulé *Évolution des communautés végétales*, daté de décembre 2012 (pièce P-19).

¹²⁵ Rapport de Therrien, p. 14 à 18 (pièce 2-P-17).

[233] L'expert Therrien explique qu'ailleurs en Amérique du Nord, il existe cinq statuts pour permettre de définir un milieu :

- obligées de milieux terrestres
- facultatives de milieux terrestres
- facultatives de milieux terrestres ou humides
- facultatives de milieux humides
- obligées de milieux humides

[234] Cette fusion des cinq statuts nord-américains en trois statuts selon le modèle utilisé au Québec a pour effet de faire migrer des espèces de végétaux d'une catégorie à une autre.

[235] À titre d'exemple, l'expert note que l'érable rouge qui selon le classement nord-américain se trouvait dans la catégorie « facultatives de milieux humides ou terrestres » est dorénavant dans la catégorie « facultatives de milieux humides ». Ce déplacement n'est pas sans incidence dans le présent dossier, compte tenu de l'importante présence de cette espèce sur le Site, tout comme celle du frêne de Pennsylvanie. Ainsi, se retrouvant en présence d'un site comportant ces espèces, certains pourront le désigner comme milieu humide alors que d'autres pourraient conclure différemment.

[236] En somme, ce commentaire serait plus ou moins important, dans la mesure où tous s'entendaient sur la façon de répartir les espèces végétales et tirer les mêmes conclusions. Or, sans grande surprise, c'est exactement le contraire qui se produit ici.

[237] Cette mise en garde étant faite, l'expert Therrien précise cependant qu'il a suivi la méthodologie québécoise pour caractériser la végétation sur le Site et son évolution au fil des ans¹²⁶.

[238] Ainsi, l'expert Therrien passe en revue les différents rapports produits dans le dossier. Avec exemples et explications à l'appui, il relativise grandement les résultats obtenus par Alliance Environnement qui, rappelons-le, ont permis de guider le MDDELCC lors de l'émission du certificat d'autorisation. En effet, les résultats obtenus au début des années 2000 ont permis à cette firme d'avancer que la quasi-totalité du Site était constituée d'un marécage arborescent (marécage à érable rouge et marécage à frêne)¹²⁷ et qu'en plus, celui-ci était d'origine naturelle.

[239] L'expert Therrien semble également troublé par les résultats obtenus par Génivar. Il les décrit comme incomplets (2005, 2006 et 2010) en ce qu'ils prennent justement pour assises les résultats d'Alliance Environnement.

¹²⁶ Rapport de Therrien, p. 22 à 25 (pièce 2-P-17).

¹²⁷ Rapport d'Alliance Environnement (pièce PGQ-12).

Reconnaissant les disparités entre les différentes études, il tente néanmoins de les réconcilier et finit par retenir les conclusions du premier rapport de Génivar¹²⁸.

[240] Il commente également la conclusion du Professeur Serge Payette qui constate la présence de tourbe sur une superficie de 31 hectares. Ne contestant pas directement ce constat, l'expert Therrien ajoute plutôt qu'il ne s'agit là que d'un des trois critères servant à identifier un milieu humide.

[241] Une fois ces remarques faites, l'expertise de Steve Therrien souligne la transition des différents types de végétations entre l'année 1964 et l'année 2013.

[242] Ces années sont sélectionnées en raison de motifs différents. L'année 1964 correspond à la dernière année avant la survenance d'importants changements. Quant au choix de l'année 2013, on comprend qu'elle constitue l'année où les services de cet expert sont retenus pour produire un rapport. Par contre, rappelons que ce dernier avait déjà colligé des données en 2012 et en 2007¹²⁹.

[243] Pour chacune de ces années de comparaison, l'expert Therrien examine les trois critères permettant de caractériser un milieu.

[244] Le classement des peuplements forestiers fait l'objet d'une fine analyse qui permet de comprendre les différentes variantes qui en découlent. Plus particulièrement, l'expert Therrien traite longuement de la présence d'érables rouges. Comme on l'a vu, cette espèce facultative des milieux humides peut jouer un rôle déterminant dans la caractérisation du milieu, dépendamment de l'interprétation que les professionnels peuvent donner aux autres paramètres servant à identifier un milieu.

[245] Il précise qu'il faut faire preuve de prudence face à des situations où cette espèce est présente et à également tenir compte des autres espèces qui l'entourent avant de conclure sur la nature dudit milieu¹³⁰.

[246] À cet égard, l'expert Therrien est très critique de la façon dont le MDDELCC traite la présence de l'érable rouge et du frêne dans les tourbières. En effet, on comprend de ses remarques que cette façon d'étendre la portée du mot *tourbière* au-delà de celle reconnue par la majorité de la communauté scientifique est assez inusitée¹³¹.

¹²⁸ Rapport de Therrien, p. 35 (Pièce 2-P-17).

¹²⁹ Rapports de Therrien, p. 67 (pièces 2-P-17 et P-19) et rapport de Boisvenue (pièce P-16).

¹³⁰ Rapport de Therrien, p. 53 (pièce 2-P-17).

¹³¹ Rapport de Therrien, p. 18 (pièce 2-P-17).

[247] Ceci étant dit, voici comment il départage, les espèces répertoriées en 1964¹³² :

Espèces	Abondance relative en 1964			
	Terrestres	Facultatifs MH	Obligées MH	Indéterminées
Bouleau blanc	29,9	-	-	-
Érable rouge	-	25,9	-	-
Peuplier faux-tremble	14,2	-	-	-
Bouleau jaune	13,3	-	-	-
Érable à sucre	2,4	-	-	-
Frêne noir	-	1,9	-	-
Thuya occidental	-	1,0	-	-
Sapin baumier	0,4	-	-	-
Frêne d'Amérique	0,1	-	-	-
Hêtre à grandes feuilles	0,1	-	-	-
Aulne (marécage arbustif)	-	0,3	-	-
Feuillus indéterminés et non-commerciaux	-	-	-	6,8
Sous-total forestier	60,4	29,1	0	6,8
Sans couvert forestier ¹	1,6	-	-	1,9
TOTAL	62,0	29,1	0	8,8

¹ Les zones sous agriculture active sont considérées de régime hydrique terrestre

[248] Il termine donc son analyse en précisant qu'au début des années 60, outre la présence d'un marécage arbustif de 0,7 hectare, le Site ne comporte pas de milieux humides¹³³.

[249] Puis, il répète la même démarche pour l'année 2013 et note que le Site s'est complètement métamorphosé.

[250] En effet, on constate que la végétation de l'aire d'étude est passée d'un peuplement terrestre avec un régime hydrologique naturel à un milieu composé de marécages et de marais.

¹³² Rapport de Therrien, p. 53 (pièce 2-P-17).

¹³³ Rapport de Therrien, p. 65-66 (pièce 2-P-17).

[251] Voici d'ailleurs ce qu'il répertorie¹³⁴ :

Espèces	Abondance relative en 2013			
	Terrestres	Facultatives MH	Obligée MH	NA ¹
Érable rouge	-	25,4	-	-
Frêne rouge	-	11,3	-	-
Peuplier faux-tremble	7,3	-	-	-
Orme d'Amérique	-	6,6	-	-
Érable à sucre	6,3	-	-	-
Érable argenté	-	-	5,9	-
Bouleau jaune	5,4	-	-	-
Peuplier deltoïde	-	3,3	-	-
Frêne noir	-	2,8	-	-
Tilleul d'Amérique	2,8	-	-	-
Peuplier à grandes dents	2,2	-	-	-
Sapin baumier	2,2	-	-	-
Pruche du Canada	1,9	-	-	-
Bouleau gris	1,7	-	-	-
Hêtre à grandes feuilles	1,5	-	-	-
Autres espèces arborescentes	2,8	0,9	0,3	-
Autre (herbacée, route, lac)	-	-	-	9,4
Total	34,1	50,3	6,2	9,4

¹ : Le classement hydrophile est NA lorsqu'il y a absence arborescente

[252] Ces résultats permettent de conclure qu'en 2013, 53,1 % (142 ha / 268 ha) de l'aire d'étude correspond à un milieu humide (marais et marécages).

[253] Une grande partie de ces milieux forme un continuum d'une superficie de 125 hectares, que l'expert désigne, à juste titre, de marécage *transitoire*.

[254] Puis, s'attardant cette fois à la composition des sols, il note la présence d'importante quantité d'eau qui expliquerait la présence de dépôts organiques dépassant 30 cm d'épaisseur, ce qui constitue, comme on le sait, un des critères d'identification d'une tourbière. Par contre, en poussant plus loin ses recherches, l'expert remarque que certaines particularités des tourbières ne se retrouvent pas dans celle identifiée sur le Site (niveau de la nappe phréatique et la flore). Étant donné que seule la composition du sol correspondrait à celui d'une tourbière, l'expert ne peut le qualifier de la sorte.

¹³⁴ Rapport de Therrien, p. 75 (pièce 2-P-17).

[255] Poursuivant son questionnement sur l'origine d'un tel chambardement, il identifie une série d'interventions anthropiques qui lui semble avoir joué un rôle : la construction de l'autoroute 640, le chemin des Quarante-Arpents, la sablière, les coupes forestières et l'Échangeur. Sur ce dernier élément, il souligne que cet ouvrage continue de jouer un rôle déterminant dans la perturbation du milieu.

[256] En outre, se basant sur les conclusions des experts Sabourin et Morse et sur ses propres analyses, l'expert Therrien souligne que ces différents ouvrages routiers et les coupes forestières ont eu pour conséquence de rehausser la nappe phréatique. Ceci, conjugué aux différentes déficiences dans les structures de drainage (ponceaux perchés, diamètre de ponceaux inadéquats, problèmes de maintenance, absence de fossés, etc.) a fait en sorte que la superficie totale de milieux humides est passée de 0,7 hectare en 1964 à près de 142 hectares en 2013¹³⁵.

[257] Ce grand bouleversement expliquerait, selon l'expert Therrien, la raison pour laquelle on constate aujourd'hui plusieurs peuplements d'espèces des milieux humides et le nombre grandissant de différentes espèces facultatives des milieux humides, alors qu'en 1964, aucune espèce obligée des milieux humides n'était présente¹³⁶.

[258] Pour lui, clairement, le milieu biologique en place n'est pas en équilibre¹³⁷.

- **CONCLUSIONS SUR LA PRÉSENCE DE MILIEUX HUMIDES**

[259] Comme la preuve administrée est contradictoire, il faut l'évaluer, soupeser sa valeur probante et tirer les conclusions qui s'imposent¹³⁸.

[260] Tel que mentionné précédemment, le Tribunal considère, en l'espèce, que les milieux qui doivent bénéficier de la protection de la LQE sont ceux qui étaient déjà en place peu avant l'érection de l'Échangeur. Autrement dit, si les trois critères propres à ces milieux se trouvaient alors présents, on doit alors assurer leur protection.

[261] On a déjà vu que malgré l'absence de définition des mots *tourbière*, *marécage* et *marais*, dans la LQE, ceux-ci devaient recevoir une interprétation correspondant à l'intention du législateur et prendre en considération le contexte global dans lequel ces dispositions ont été adoptées.

[262] Rappelons que le terme qui posait problème était le mot *tourbière* et on a conclu que celui-ci englobait autant les tourbières minérotrophes que les

¹³⁵ Rapport de Therrien, p. 116 et 124 (pièce 2-P-17).

¹³⁶ Rapport de Therrien, p. 73 et 130 (pièce 2-P-17).

¹³⁷ Rapport de Therrien, p. 131 (pièce 2-P-17).

¹³⁸ C.c.Q., art. 2804.

tourbières ombrotrophes. À cette conclusion, on doit maintenant préciser que cela exclut par conséquent la « tourbière boisée » caractérisée par la présence de l'érable rouge ou du frêne. En effet, le Tribunal retient l'explication fournie par l'expert Therrien, qui souligne à juste titre, que cette extension de la définition d'une *tourbière* ne trouve pas appui au sein de la majorité des experts.

[263] Ceci étant, malgré le volume de données et d'expertises produites, il n'existe pas de carte précise du Site, juste avant l'arrivée de l'Échangeur, et pour laquelle il y aurait consensus quant à la qualification des milieux alors présents.

[264] En outre, l'étendue des milieux varie énormément d'une étude à l'autre dépendamment du rôle que l'on fait jouer à la présence ou l'absence de certaines espèces. À titre d'exemple, la présence de l'érable rouge ou du frêne, tous deux des espèces facultatives des milieux humides, selon qu'on les assigne à un milieu humide ou à un milieu sec, font en sorte de faire bénéficier ou pas, le milieu en question, de la protection de la loi.

[265] Ainsi, en comparant les cartes des experts Boisvenue¹³⁹, Therrien, Lachance¹⁴⁰, Génivar¹⁴¹, Alliance Environnement¹⁴² et HDS¹⁴³ et en ayant en tête les définitions avancées dans le Guide pour qualifier une tourbière, tant minérotrophe qu'ombrotrophe, on doit conclure que la superficie que l'expert Lachance qualifie de tourbière érablière rouge et tourbière frènaie de Pennsylvanie doit être exclue des milieux à protéger en vertu de la LQE¹⁴⁴.

[266] Par ailleurs, l'étendue du travail effectué par l'expert Lachance ne permet pas d'y donner autant de poids que celui des experts d'Héritage Terrebonne. En effet, on apprend que l'expert Lachance n'est allé sur le Site qu'en 2013 et seulement pour une période de trois jours. L'exercice auquel il se prête consiste essentiellement à valider les résultats de Génivar obtenus en 2005. Par contre, lorsque questionné sur ces données de Génivar, il reconnaît que la qualité de celles-ci peut être remise en question, mais du même souffle, il soutient que la délimitation de la tourbière par cette firme serait quant à elle, juste¹⁴⁵.

[267] En outre, ce même expert reconnaît qu'une partie de son analyse s'appuie sur des cartes qui requièrent une validation terrain pour permettre de tirer quelque conclusion que ce soit. Or, on apprend que l'étape de validation s'est faite à l'aide des résultats obtenus par Génivar laquelle s'appuie sur la

¹³⁹ Rapport de Boisvenue, p. 13 (pièce P-16 (annexe 3)).

¹⁴⁰ Rapport de Lachance, intitulé, p. 46 (pièce PGQ-7, carte 10).

¹⁴¹ Rapport de Génivar, p. 2 (pièce PGQ-3, onglet (6), figure 1A).

¹⁴² Rapport d'Alliance Environnement (pièce PGQ-12).

¹⁴³ Rapport de Bruno Welfringer, de HDS intitulé *Caractérisation de la matière organique et expertise paléocéologique du milieu*, daté du 9 octobre 2012, (pièce 2-PGQ-11-A).

¹⁴⁴ Rapport de Lachance, p. 46 (pièce PGQ-7, carte 10).

¹⁴⁵ Témoignage de Lachance, 28 octobre 2014.

photo-interprétation. Rappelons que l'expert de cette firme, bien qu'affirmant utiliser cette méthode régulièrement dans le cadre de son travail, ne se reconnaît pas lui-même comme un expert dans ce domaine.

[268] Cette affirmation juxtaposée à la qualité du travail de l'expert Boisvenue à l'aide de cette même technique, permettent au Tribunal de préférer les constatations de ce dernier.

[269] Par ailleurs, en comparant la carte de l'expert Lachance avec celles des experts Boisvenue et Therrien, réalisées en 2007 et confirmées en 2008¹⁴⁶, on voit à quel point une espèce facultative des milieux humides peut influencer la caractérisation d'un espace.

[270] Le travail que les experts d'Héritage Terrebonne ont exécuté pour tracer l'historique du Site (milieu principalement terrestre) jumelé aux activités de terrain pour identifier les espèces cohabitant avec lesdites espèces facultatives des milieux humides constitue une preuve prépondérante à l'égard de la qualification des milieux humides.

[271] Les précisions apportées par les experts Boisvenue et Therrien à l'égard des différents groupements forestiers cohabitant avec les espèces facultatives des milieux humides permettent de donner plus de poids à leurs témoignages.

[272] Clairement, l'étendue et la profondeur du travail effectué par les experts Boisvenue et Therrien permettent au Tribunal de le préférer.

[273] De plus, les propos de l'expert Boisvenue sont nuancés et ne tentent pas d'épouser la thèse de son client. La démarche de cet expert et sa façon très objective de répondre aux questions du Tribunal font en sorte qu'il y a lieu d'y donner plus de poids.

[274] À ce chapitre, il faut souligner que certains documents déposés par la PGQ semblaient davantage vouloir dépeindre la situation d'une manière monolithique. À titre d'exemple, les résultats obtenus par Alliance Environnement et Génivar montrant que la quasi-totalité du Site constituerait un grand marécage alors qu'au moment où ces études sont réalisées, ils ne connaissent pas l'historique des lieux, démontrent à quel point ceux-ci sont incomplets.

[275] Bref, ce n'est pas parce qu'un rapport porte un titre tendancieux comme *Évolution de l'état du Grand marécage du Ruisseau de Feu suite à la mise en place de l'échangeur de la Montée des Pionniers, Terrebonne, Québec* où l'utilisation de majuscules semble suggérer qu'il s'agit d'un toponyme reconnu par tous, qu'il existe nécessairement un tel milieu humide. Pour le Tribunal, la

¹⁴⁶ Rapport de Boisvenue, p. 13 (pièce P-16) (annexe 3, figure 6)).

superficie que la PGQ voudrait voir protéger par la LQE n'est pas supportée par la preuve.

[276] En somme, de manière prépondérante, les résultats obtenus par l'expert Boisvenue en 2008, lesquels sont en majorité supportés par les constatations de l'expert Therrien, permettent de délimiter les milieux humides présents sur le Site peu avant la construction de l'Échangeur¹⁴⁷.

[277] En conséquence, de l'ensemble de la preuve et en considération de la portée à donner à l'alinéa 2 de l'article 22 de la LQE, le Tribunal conclut qu'au moment où le MTQ planifie la construction de l'Échangeur, il existe bel et bien des milieux humides, mais certainement pas de l'ampleur que ce dernier le suggère aujourd'hui.

[278] Malgré le fait qu'il n'existe pas de plan précis de la situation qui prévalait avant que les travaux ne débutent, il y a lieu de retenir la carte produite par l'expert Boisvenue en 2008¹⁴⁸, c'est celle qui se rapproche le plus de la réalité.

[279] Cette carte est le fruit d'un travail minutieux et les explications fournies par ce dernier font en sorte que le Tribunal la retient, et ce, bien que celle-ci ait été produite par Héritage Terrebonne, dans le but d'exclure les milieux humides résultant d'activités anthropiques.

4.2 Héritage Terrebonne est-elle en droit d'exiger la correction de l'ouvrage afin de permettre le libre écoulement des eaux sur la totalité de sa propriété?

[280] Ayant conclu qu'il y avait des milieux humides à protéger sur le Site peu avant l'arrivée de l'Échangeur, il est clair qu'Héritage Terrebonne ne peut exiger le libre écoulement des eaux sans égard auxdits milieux. Ceci étant, est-ce qu'Héritage Terrebonne a démontré que l'ouvrage routier empêche le libre écoulement des eaux à l'égard des endroits non visés par l'article 22 de la LQE?

[281] Le Tribunal conclut que oui.

[282] En effet, de manière prépondérante, Héritage Terrebonne a très bien caractérisé le Site avant l'arrivée des infrastructures ainsi que les changements constatés immédiatement après l'ouverture de l'Échangeur¹⁴⁹. Cette démonstration permet de conclure que cet ouvrage a été néfaste pour l'écoulement des eaux au-delà des milieux humides identifiés peu avant l'arrivée de la jonction routière.

¹⁴⁷ Rapport de Boisvenue, p. 13 (pièce P-16), (annexe 3, figure 6)).

¹⁴⁸ Rapport de Boisvenue, p. 13 (pièce P-16), (annexe 3, figure 6)).

¹⁴⁹ Notamment, pièces P-15, P-16, P-17, P-19 et 2-P-17.

[283] Les explications avancées par le MTQ et le MDDELCC pour démontrer que les ennoiements seraient le résultat d'un mauvais drainage au sud de l'Échangeur et de la présence de barrages de castors ne convainquent pas le Tribunal. Par ailleurs, tout au long de la présentation de la preuve, le Tribunal est demeuré sous l'impression que le désir de qualifier correctement les lieux n'était pas au rendez-vous du côté des défenderesses et, incidemment, des professionnels retenus pour concevoir l'ouvrage.

[284] À titre d'exemple, ils conçoivent l'ouvrage sans vraiment saisir la dynamique hydrologique. D'ailleurs, ils ne contestent pas les résultats des experts Morse et Sabourin. Ils reconnaissent qu'ils n'ont pas, préalablement à l'émission de leurs rapports, vérifié les plans tels que construits de l'autoroute 640 ni du chemin des Quarante-Arpents. Ils ne se sont pas non plus questionnés au sujet de l'entretien des fossés et des ponceaux.

[285] En plus, le simple fait, pour ces mêmes experts, de remettre en question l'emplacement de certains ponceaux ou même leur existence (ponceaux C-8 et C-19), alors qu'une vérification au préalable aurait permis de dissiper tout doute, permet au Tribunal de se questionner sur la réelle intention du MTQ de comprendre la dynamique hydrique et, de manière plus importante, d'identifier ce qui devait être protégé. Pour clarifier la situation, il a fallu que les experts d'Héritage Terrebonne valident, une nième fois, l'emplacement desdits ponceaux, en cours de procès, pour que finalement, l'incertitude soit dissipée.

[286] En effet, bien que les plans tels que bâtis n'aient pu être localisés, les photos d'époque permettent d'identifier les nombreux ponceaux qui servaient à acheminer l'eau au nord du chemin des Quarante-Arpents vers le sud. On remarque que le ponceau C-19 est bel et bien présent comme le soupçonnaient les experts Sabourin et Morse¹⁵⁰. L'expert du MTQ a finalement, confirmé que s'il avait connu l'existence du ponceau C-19, la conception de l'Échangeur aurait été différente¹⁵¹.

[287] À l'opposé, les différents rapports des experts Boisvenue, Sabourin, Morse et Welfringer démontrent de manière prépondérante que la conception même de l'ouvrage contribue à la détérioration de la situation.

[288] En résumé, le Tribunal conclut que, de manière prépondérante, Héritage Terrebonne a démontré que le MTQ n'a pas pris en compte, lors de la conception de l'Échangeur, la réelle caractérisation des milieux et l'impact que cette nouvelle infrastructure aurait sur le Site. Comme mentionnée ci-haut, la modélisation des experts Sabourin et Morse est plus que convaincante.

¹⁵⁰ Pièce P-16-B.

¹⁵¹ Pièce P-16-B et témoignage de l'expert Gauthier.

L'Échangeur constitue un réel barrage hydraulique empêchant l'écoulement des eaux dans la pente naturelle du terrain¹⁵².

[289] En conséquence, le Tribunal constate que cet ouvrage a chamboulé radicalement le drainage précaire qui existait et provoqué un ennoisement sur la quasi-totalité du Site, privant ainsi Héritage Terrebonne de la possibilité de développer quelque portion que ce soit du Site. Comme mentionnés ci-haut, l'absence de fossé, l'élévation des ponceaux et le maintien des assises de l'ancien chemin des Quarante-Arpens constituent des éléments entravant le libre écoulement des eaux.

[290] Héritage Terrebonne a également fait la preuve, de manière prépondérante, que l'ouvrage de 2007 a provoqué des inondations massives et répétées qui ont modifié et modifient toujours les sols et la végétation¹⁵³. La présence de végétation hâtive, symptôme reconnu d'une importante présence hydrique, et l'accroissement de la mortalité de certaines espèces sont des exemples de la perturbation en cours résultant de la présence de cet ouvrage.

[291] Cette métamorphose du Site au-delà des milieux humides qui existaient peu avant la venue de l'Échangeur constitue une entrave à l'obligation du propriétaire du fonds inférieur de recevoir les eaux du fonds supérieur.

[292] En conclusion, à l'exception des milieux humides identifiés au plan joint au présent jugement lesquels font l'objet de la protection de l'article 22 alinéa 2 de la LQE, il n'existait pas d'autres milieux humides sur le Site, et par conséquent, le MTQ doit corriger ses ouvrages pour permettre le libre écoulement des eaux sur le reste du Site.

4.3 Le recours est-il prescrit?

[293] Bien que les conclusions recherchées par Héritage Terrebonne visent à remettre les lieux dans l'état où ils se trouvaient avant l'arrivée de l'autoroute 640, le raisonnement quant au calcul du délai de prescription demeure le même.

4.3.1 Position d'Héritage Terrebonne

[294] Pour Héritage Terrebonne, le recours entrepris prend sa source à l'article 979 C.c.Q. et les droits qui en découlent se prescrivent par dix ans¹⁵⁴.

[295] En effet, Héritage Terrebonne avance que le point de départ de la prescription correspond au jour où le droit d'action prend naissance. Elle plaide que le moment le plus reculé dans le temps pour lequel la prescription extinctive peut débiter ne peut être que 2007, soit au moment où l'Échangeur est érigé. En

¹⁵² Rapport de Sabourin et Morse, p. 76-77 (pièce P-15).

¹⁵³ Rapport de Sabourin et Morse, p. 67 à 77 (pièce P-15).

¹⁵⁴ C.c.Q., art. 2923.

conséquence, comme elle institue son recours en 2012, son recours n'est pas prescrit.

4.3.2 Position du MTQ

[296] L'argumentaire mis de l'avant par la PGQ visait à contrer la possibilité de remettre les lieux tels qu'ils existaient avant l'arrivée des infrastructures dans les années 70.

[297] C'est ainsi que la PGQ fait valoir que le recours fondé sur l'article 979 du *Code civil du Québec* serait en fait une particularisation des dispositions générales sur les servitudes qui se retrouvent aux articles 1177 et suivants du *Code civil du Québec* et cela ferait en sorte que le point de départ pour le calcul de la prescription devrait alors débiter à compter du jour où il est fait un acte contraire à l'exercice de la servitude¹⁵⁵.

[298] Par ailleurs, elle plaide que cette servitude pourrait s'éteindre par non-usage¹⁵⁶. Or, comme les caractéristiques de la servitude d'écoulement depuis la construction de l'Échangeur n'auraient pas, selon le MTQ, modifié les conditions qui prévalaient en 2004, Héritage Terrebonne ne peut prétendre avoir droit à l'assiette de la servitude qui existait avant l'arrivée des infrastructures en 1966 et en 1975, puisque celle-ci n'existe plus depuis plus de trente ans.

[299] En d'autres mots, la PGQ affirme qu'Héritage Terrebonne ne pouvait revendiquer la servitude d'écoulement des eaux telles que l'avait imprimée la nature à l'origine, soit avant la construction de l'ancien chemin des Quarante-Arpents en 1966 et de l'autoroute 640 en 1975, puisque l'assiette de la servitude d'écoulement des eaux a été modifiée à la suite de la construction de l'ancien chemin des Quarante-Arpents.

4.3.3 Discussion

[300] Bien sûr, ayant conclu qu'une partie du Site devait être protégée, la question de la prescription ne vise plus à rétablir la situation telle qu'elle pouvait exister avant l'arrivée des premières infrastructures au milieu des années 70, mais bien à remettre les lieux dans l'état où ils étaient peu avant la construction de l'Échangeur.

[301] Incidemment, le raisonnement de la PGQ reposant sur le fait que les droits découlant de l'article 979 seraient une particularisation des dispositions générales sur les servitudes, n'est supporté ni par la doctrine ni la jurisprudence. De plus, soit dit avec respect, quoique très original, cette interprétation basée sur

¹⁵⁵ C.c.Q., art. 1192.

¹⁵⁶ C.c.Q., art. 1191, C.c.B.C., art. 562 et L.A.R.C.C., art. 6.

l'extinction de la servitude d'écoulement des eaux par non-usage ne tient pas la route.

[302] Pour le Tribunal, il ne fait aucun doute qu'un recours basé sur les droits découlant de l'application de l'article 979 C.c.Q. se prescrit par dix ans. C'est ce que prévoit l'article 2923 C.c.Q. :

Les actions qui visent à faire valoir un droit réel immobilier se prescrivent par 10 ans.

Toutefois, l'action qui vise à conserver ou obtenir la possession d'un immeuble doit être exercée dans l'année où survient le trouble ou la dépossession.

(soulignements ajoutés)

[303] En vertu de l'article 2880 C.c.Q., le point de départ de ce délai débute du moment où celui qui souhaite faire valoir ses droits prend connaissance des faits générateurs de ceux-ci.

La dépossession fixe le point de départ du délai de la prescription acquisitive.

Le jour où le droit d'action a pris naissance fixe le point de départ de la prescription extinctive.

(soulignements ajoutés)

[304] Pour établir le moment à partir duquel on peut déterminer la connaissance, l'auteur Julie McCann¹⁵⁷ offre des éléments qui peuvent guider le Tribunal :

Le point de départ de la prescription correspond au premier moment où une partie ayant un droit à revendiquer en justice peut le faire valoir, soit parce qu'il s'est cristallisé, soit parce qu'elle a pris conscience de sa réalisation. Lorsqu'une partie intente une action en vue de se faire reconnaître un droit, la détermination du point de départ de la prescription ou du délai extinctif applicable permettra de s'assurer que le droit d'action demeure toujours en vigueur et qu'il n'est pas éteint, ce qui rendrait l'action potentiellement irrecevable.

(soulignements ajoutés)

[305] En somme, comme le faisait remarquer la juge Thibault dans l'affaire *Syndicat des employé (e) s de métiers d'Hydro-Québec c. Fontaine*¹⁵⁸ :

¹⁵⁷ Julie McCANN, *Prescriptions extinctives et fins de non-recevoir*, Montréal, Éditions Wilson & Lafleur, 2011.

¹⁵⁸ *Syndicat des employé (e) s de métiers d'Hydro-Québec c. Jacques Fontaine*, 2006 QCCA 1642.

La doctrine enseigne que le droit d'action prend naissance à la plus tardive des deux dates suivantes : celle où l'acte dommageable est complètement commis ou celle où le dommage a commencé à se manifester de façon appréciable. Lorsqu'il s'agit d'actes dommageables continus ou répétés, un nouveau délai de prescription commence à courir à la date de chaque acte fautif.

(soulignements ajoutés)

[306] En l'espèce, le Tribunal conclut qu'Héritage Terrebonne n'a pris connaissance de l'ennoiement de son terrain que dans les mois qui ont suivi l'arrivée de l'Échangeur où elle n'a pu que constater l'inondation presque totale du Site. Dès qu'elle a constaté la situation, Héritage Terrebonne n'a pas tardé à entreprendre des démarches pour identifier la cause et a donc pris action en temps opportun.

[307] En conséquence, le recours d'Héritage Terrebonne n'est pas prescrit.

4.4 La MRC doit-elle procéder au démantèlement du barrage de castors?

4.4.1 Position d'Héritage Terrebonne

[308] Essentiellement, Héritage Terrebonne plaide que la MRC a l'obligation en vertu de la loi, de démanteler le barrage de castors à l'exutoire du lac des Sœurs ainsi que l'infrastructure mise en place pour gérer le niveau d'eau, sans nécessité d'obtenir un permis par le MRNF, parce que le barrage constitue une menace pour la sécurité des personnes ou des biens.

4.4.2 Position de la MRC

[309] La MRC réplique que la présence dudit barrage ne constitue pas un danger et que ce faisant, elle n'a d'autre choix que de procéder par une demande de permis auprès du MRNF. Par ailleurs, elle avance que même si l'on conclut qu'une telle menace existe, elle est tout de même assujettie à l'obtention d'une autorisation gouvernementale.

4.4.3 Discussion

- Le droit applicable

[310] La *Loi sur les compétences municipales*¹⁵⁹ édicte qu'à moins d'une exception prévue à la loi, une municipalité régionale a compétence sur les cours d'eau qui se trouvent sur son territoire, qu'ils soient naturels ou anthropiques¹⁶⁰.

¹⁵⁹ RLRQ, c. C-47.1.

[311] Pour exercer cette compétence, on comprend que la MRC doit alors légiférer en ce sens. Dans le présent dossier, aucune preuve n'a été mise de l'avant pour indiquer si une telle chose avait été faite.

[312] Par ailleurs, l'article 105 de cette même loi prévoit qu'en cas de menace pour la sécurité, la MRC doit intervenir pour rétablir la situation¹⁶¹. Voici comment le législateur s'exprime :

Toute municipalité régionale de comté doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens.

Tout employé désigné à cette fin par la municipalité régionale de comté peut, sans délai, retirer d'un cours d'eau les obstructions qui empêchent ou gênent l'écoulement normal des eaux, sans préjudice aux droits de la municipalité de recouvrer, de toute personne qui les a causées, les frais relatifs à leur enlèvement.

(...)

[313] Il appartient donc à celui qui requiert le démantèlement d'un tel barrage de prouver non seulement la menace à la sécurité aux biens ou aux personnes, mais également l'existence d'une urgence d'agir.

[314] En l'espèce, on comprend que la problématique en question est portée à l'attention de la Ville et de la MRC, en 2008. De nombreux échanges¹⁶² ont alors lieu entre les différents intervenants afin de trouver une solution acceptable pour tous. Dès le départ, la position du MRNF est campée. Il refuse quelque intervention que ce soit.

[315] Par ailleurs, comme le milieu en question n'est pas statique, en juillet 2010, à la suite du rehaussement du barrage en question¹⁶³, les procureurs d'Héritage Terrebonne transmettent une nouvelle lettre de mise en demeure à la MRC laquelle engendre une autre série de pourparlers visant à régler cette problématique.

[316] Sans reprendre le détail de la progression de ces discussions, force est de constater qu'à un certain moment, le démantèlement du barrage en question ne semble plus faire partie de l'équation, de la part d'Héritage Terrebonne, pour régler les problèmes d'enneigement¹⁶⁴.

¹⁶⁰ RLRQ, c. C-47.1, art. 103.

¹⁶¹ RLRQ, c. C-61.1.

¹⁶² Pièce DM-2.

¹⁶³ Pièce DM-1.

¹⁶⁴ Lettre des procureurs d'Héritage Terrebonne datée du 8 novembre 2010 (pièce DM-3).

[317] Dans les faits, les négociations permettent aux parties de s'entendre sur certains travaux pour atténuer une partie des problèmes¹⁶⁵. La « menace » semble alors sous contrôle.

[318] Il s'agit d'un changement de cap qui en dit long sur la dangerosité alléguée dudit barrage.

[319] Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal conclut qu'Héritage Terrebonne n'a pas fait la preuve que le barrage à l'exutoire du lac des Sœurs constitue une menace pour la sécurité des personnes ou des biens.

[320] Quant à la procédure qui devrait être suivie pour obtenir un tel démantèlement, ceci déborde le cadre du présent litige et le Tribunal n'entend pas trancher la question entourant la nécessité d'obtenir un permis ou une quelconque autorisation avant de pouvoir intervenir sur la tanière de ces castoridés.

4.5 Les agissements du MTQ et de la MRC violent-ils les droits fondamentaux d'Héritage Terrebonne garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne* dont, notamment, le droit de cette dernière à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens?

4.5.1 Position d'Héritage Terrebonne

[321] Héritage Terrebonne plaide que les agissements de plusieurs représentants de la MRC et du MTQ ont eu comme conséquence de l'exproprier de manière déguisée, et ce, contrairement à la loi¹⁶⁶. Ce faisant, Héritage Terrebonne demande de déclarer que ces derniers violent son droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, droit protégé par la *Charte des droits et libertés de la personne*¹⁶⁷.

[322] Pour appuyer cette thèse, elle se réfère à un échange de correspondance¹⁶⁸ ayant débuté en 2007, entre certains représentants de la Ville et du MDDELCC concernant l'implantation d'un programme particulier d'urbanisme (PPU), à l'égard d'un vaste secteur englobant la totalité du Site.

[323] Dans le cadre de cet échange, le MDDELCC indique qu'il souhaite mettre en place un plan de conservation qui permettrait de protéger et mettre en valeur un ensemble écologique englobant les milieux humides alors présents.

¹⁶⁵ Pièces DM-3 et P-14-B.

¹⁶⁶ C.c.Q., art. 952.

¹⁶⁷ RLRQ, c. C-12.

¹⁶⁸ Pièces P-13, P-13-A, P-13-B, P-21-A et P-28.

[324] Héritage Terrebonne fait valoir que le PPU développé par le MDDELCC ne vise qu'à protéger un environnement résultant de l'inaction de la MRC et des erreurs de conception du MTQ. Ceci constituerait un abus de droit et une violation de son droit fondamental de propriété.

[325] En somme, elle est d'avis que les agissements de la MRC et du MTQ constituent une expropriation déguisée puisqu'aucune indemnité ne lui est offerte, et ce, contrairement à la loi¹⁶⁹.

4.5.2 Position de la MRC et du MTQ

[326] Du côté de la MRC, on estime que le comportement de ses représentants ainsi que ceux de la Ville, démontre qu'ils ont tenté de minimiser les ennuis d'Héritage Terrebonne en procédant au démantèlement de plusieurs barrages de castors dans le Ruisseau de Feu et certains travaux le long du chemin des Quarante-Arpents.

[327] Par ailleurs, on fait valoir que comme le PPU annoncé n'a jamais vu le jour et que celui-ci ne semble plus être en mode actif, le recours d'Héritage Terrebonne basé sur cette disposition de la *Charte* n'est pas fondé.

[328] Quant à la PGQ, bien qu'un peu laconique sur le sujet, on comprend que pour celle-ci, la preuve ne permet de conclure que le comportement des représentants des différents ministères puisse donner ouverture à une condamnation pour abus de droit, comme l'allègue Héritage Terrebonne.

4.5.3 Discussion

- Le droit applicable

[329] L'article 6 de la *Charte des droits et libertés de la personne*¹⁷⁰ se lit comme suit :

Toute personne a droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, sauf dans la mesure prévue par la loi.

[330] Pour conclure à une expropriation déguisée, il faudrait être capable de conclure que la Ville, la MRC et le MTQ ont, par un abus de droit, privé Héritage Terrebonne de l'usage de son droit de propriété, et ce, sans la compenser.

[331] Or, ni de manière individuelle, ni collectivement, Héritage Terrebonne ne réussit à démontrer de manière prépondérante qu'il y a eu de tels gestes posés.

¹⁶⁹ C.c.Q., art. 952.

¹⁷⁰ RLRQ, c. C-12.

[332] Certes, le fait qu'un représentant de la MRC rende l'émission d'un certificat d'autorisation pour des travaux à effectuer au sud de l'autoroute 640 conditionnelle à la protection des milieux humides au nord de cette autoroute, peut laisser perplexé, mais cela ne constitue pas à un abus de droit pour autant.

[333] Dans le cadre d'un recours basé sur l'article 6 de la *Charte*, il est bon de reprendre un passage d'une décision de la Cour d'appel qui trace les limites du droit de propriété individuel en rapport avec la protection de l'environnement¹⁷¹ :

Il n'y a pas, non plus, en l'espèce expropriation déguisée. Certes, pour le propriétaire, le fait de se conformer à une réglementation visant à protéger l'environnement est une charge supplémentaire et lui occasionne des tracasseries et des dépenses additionnelles. C'est là simplement la rançon que tout propriétaire individuel doit payer pour la protection générale et collective de la nature. La complexification de l'exercice du droit de propriété individuel pour cette raison ne saurait constituer une expropriation déguisée, non plus d'ailleurs qu'une réduction consécutive de la valeur commerciale de la propriété.

(soulignements ajoutés)

[334] En l'espèce, on peut très bien conclure, que la caractérisation erronée du Site peu avant l'érection de l'Échangeur et la conception de l'infrastructure permettant la préservation dudit milieu sont les erreurs à la base de la situation et non, l'élaboration du PPU qui se voulait la suite logique de la qualification du milieu, quoiqu'erronée.

[335] Finalement, comme il a déjà été déterminé que le Site n'était pas exclusivement un milieu humide au sens de la loi, sauf pour les superficies spécifiées ci-haut, et qu'il faudra y apporter des correctifs, la question de l'expropriation sans droit se trouve ainsi réglée.

4.6 Les travaux correctifs suggérés par Héritage Terrebonne relativement à l'Échangeur des Pionniers sont-ils justifiés dans les circonstances?

4.6.1 Position d'Héritage Terrebonne

[336] Héritage Terrebonne soutient que les solutions proposées sont peu complexes et peu dispendieuses et ne visent qu'à faire respecter son droit de jouir paisiblement de sa propriété dans les limites de la loi, soit en respectant, notamment le libre écoulement des eaux.

4.6.2 Position du MTQ

¹⁷¹ *Municipalité Régionale de comté d'Abitibi c. Ibitiba Itée*, 1993 CanLII 3768 (QC CA).

[337] De son côté, le MTQ avance que les remèdes suggérés sont contraires au certificat d'autorisation.

[338] Au surplus, le MTQ précise que le choix des correctifs lui revient, à partir du moment où il est établi que des travaux sont requis, comme en l'espèce.

[339] Quant au choix de la solution, la PGQ précise également que le tout devra faire l'objet d'une analyse par le MDDELCC avant de pouvoir aller de l'avant.

4.6.3 Discussion

[340] L'application du certificat d'autorisation émis sous l'égide d'une caractérisation partielle et sans égard au respect du libre écoulement des eaux quant au reste du Site, ne peut servir de base, comme le suggère la PGQ, pour la détermination des solutions à apporter.

[341] Par contre, le Tribunal partage le point de vue du MTQ à l'égard du choix des solutions. En effet, comme l'ordonnance de corriger la situation est émise contre le MTQ, à lui de s'assurer de son respect. De plus, comme des milieux humides doivent être protégés, il se pourrait que les travaux correctifs requièrent également une validation par le MDDELCC.

[342] Pour cette raison, un délai de six mois sera accordé pour obtenir des autorisations, si elles sont requises, et respecter le présent jugement.

4.7 Quel sort doit-on réserver aux dépens?

[343] En dépit du fait que la PGQ questionne l'utilité de certaines des expertises déposées au soutien de la thèse d'Héritage Terrebonne, le Tribunal tient à préciser, au contraire, que l'ensemble de celles-ci a permis de faire la lumière sur la situation fort complexe.

[344] En conséquence, le MTQ est condamné à payer les dépens, incluant les frais d'expertise engagés par Héritage Terrebonne ainsi que les coûts reliés à la préparation et aux témoignages de ceux-ci.

[345] Enfin, comme les conclusions contre la MRC ne sont pas retenues, il n'y a pas lieu de la condamner aux dépens.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[346] **ACCUEILLE EN PARTIE** la requête introductive d'instance ré-amendée visant à obtenir l'émission d'une injonction permanente;

[347] **ACCUEILLE** la requête introductive d'instance en jugement déclaratoire ré-amendée;

[348] **DÉCLARE** que les lots 1 947 927, 2 888562, 2 888 563, 2 888 564, 2 888 565, 2 888 571, 2 888 958, 3 525 880, 3 525 881, 3 525 883, 3 525 884, 3 525 886, 3 525 887, 3 525 889, 3 525 890, 3 525 892, 3 525 899, 3 525 900, 3 525 905, 3 525 907, et 3 525 909 du cadastre du Québec, circonscription foncière de l'Assomption, à l'exception des zones identifiées comme milieux humides à la figure 6 de l'annexe 3 à la pièce P-16 et se trouvant sur ces lots, il n'y avait pas d'autres milieux humides visés par le 2^e alinéa de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* sur la propriété d'Héritage Terrebonne;

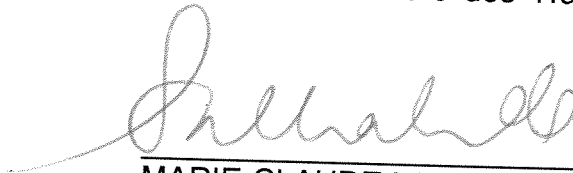
[349] **ORDONNE** au défendeur ministère des Transports du Québec d'effectuer tous travaux de démolition, d'excavation et de construction nécessaires, à ses frais, pour permettre que les infrastructures routières cessent d'empêcher l'écoulement naturel des eaux, tel qu'il existait avant que n'arrive l'Échangeur des Pionniers, et ce, dans un délai de six mois du présent jugement;

[350] **ORDONNE** aux parties et à leurs représentants de collaborer à l'exécution des travaux et à ne pas entraver ou autrement nuire à l'exécuter des travaux;

[351] **REJETTE** la demande de démantèlement immédiat des barrages de castors situés à l'exutoire au lac des Sœurs;

[352] **ORDONNE** en cas de désaccord des parties sur les modalités d'intervention, que celles-ci soumettent leur différend pour adjudication à la soussignée ou à un autre juge de la Cour supérieure, en cas d'incapacité;

[353] **LE TOUT**, avec entiers dépens contre le ministère des Transports du Québec.


MARIE-CLAUDE LALANDE, J.C.S.

Maître Fabrice Benoît
OSLER HOSKIN & HARCOURT SRL
Procureurs de 3563308 Canada inc.

Maîtres Odette Nadon et Simon Pelletier
BCF, AVOCATS
Procureurs de 3563308 Canada inc.

Maîtres Nathalie Fiset et Aline Coche
BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)
Procureure générale du Québec, en sa qualité de ministère des Transports du Québec
-et-

700-17-009316-125
700-17-011167-144

PAGE : 63

Procureure générale du Québec en sa qualité de
ministère du Développement durable, de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques

Maître Denis Bouchard

DEVEAU, BOURGEOIS, GAGNÉ, HÉBERT & ASSOCIÉS
Procureurs de la Ville de Terrebonne
-et-

Municipalité régionale de comté (MRC) Les Moulins

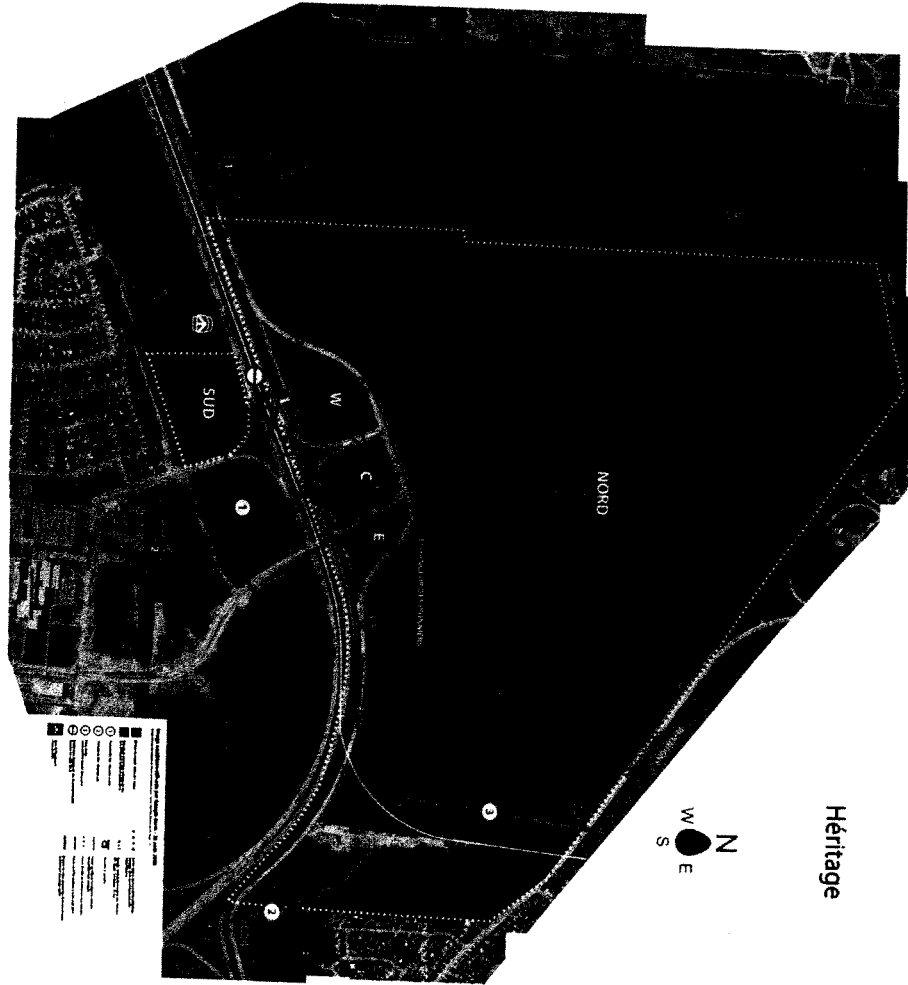
Maître Rémi Jolicoeur

DAIGNEAULT AVOCATS INC.
Procureurs de BFI Usine de Triage Lachenaie Ltd.

Dates de l'audience : 20, 21, 22, 23, 24 et 27, 28, 29, 30 et 31 octobre 2014

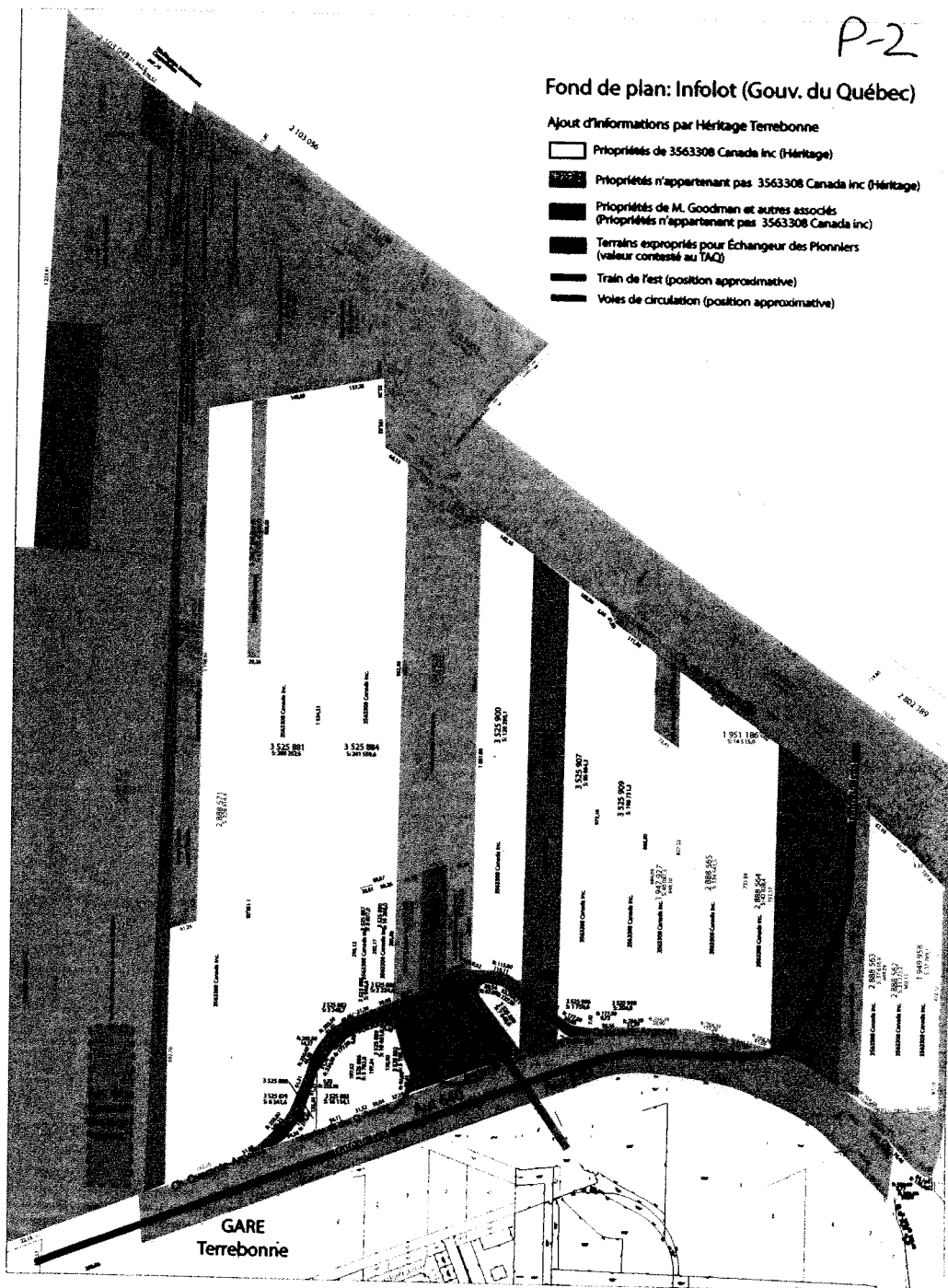
ANNEXES

Plan 1

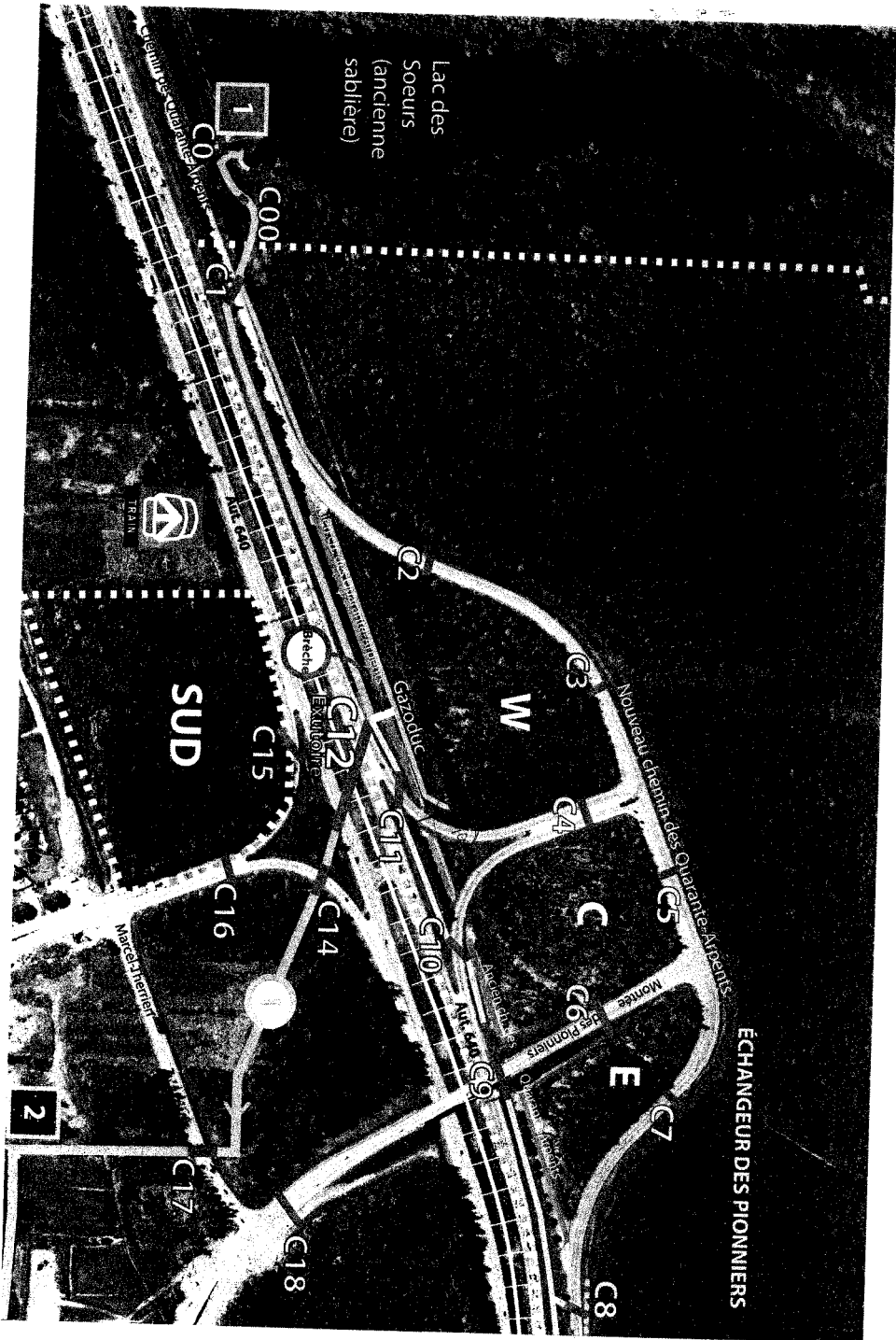


P.H.D.

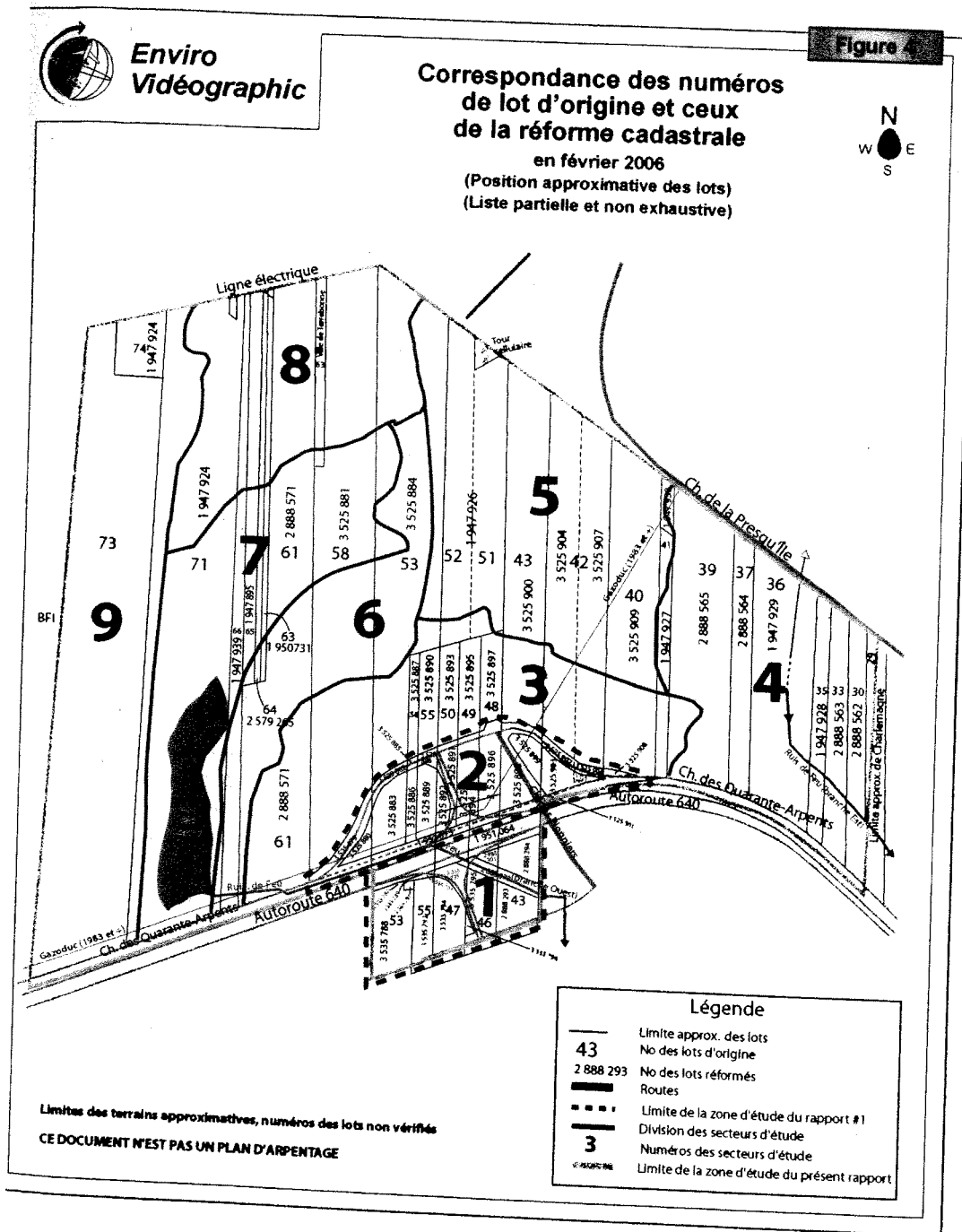
Plan 2



Plan 3

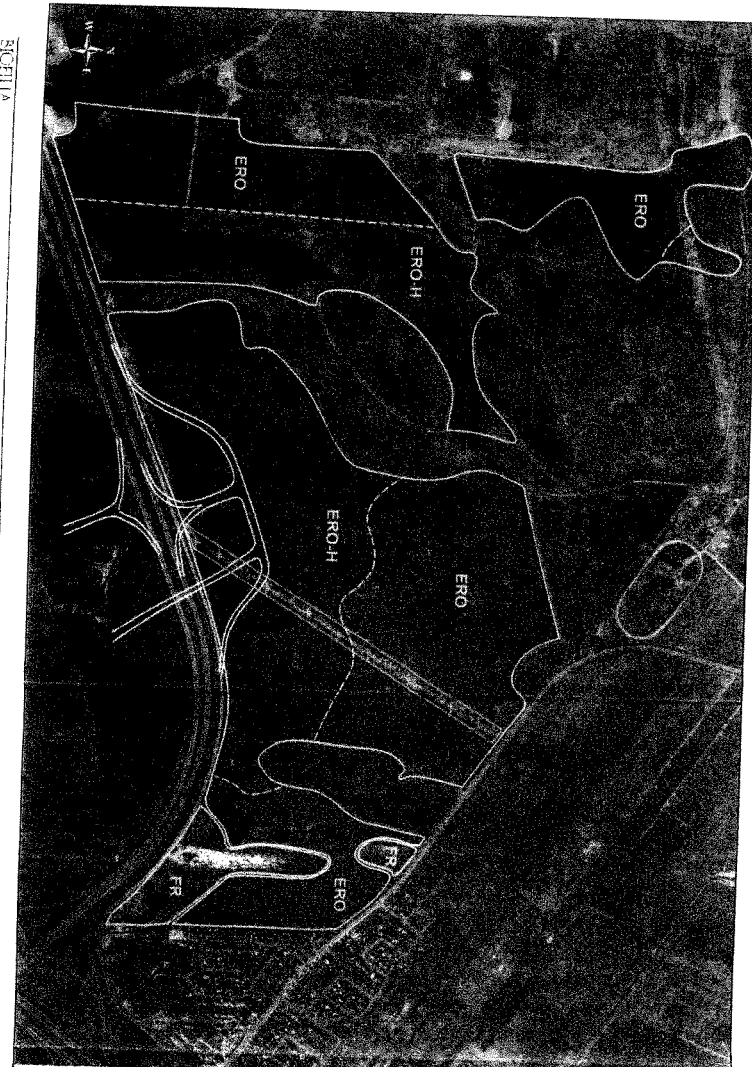


Plan 4



Plan 5

SIOGIFLIA



Service Autonome S&T de la Région de la Capitale - Territoire
Administration écologique (Division No. M07-114)

Novembre 2007

Figure 6:
Formations végétales
de la zone d'étude
(Limites approximatives)

LÉGENDE

ROUSSEAU (2002)
Marécage à arbrès rouge :
Marécage à arbrès argentés :
Marais à phragmites :

ARNOUX (1998)
Érablière rouge :
Érablière à saule :
Peupleraie :

Frontière :
Limite approximative entre l'habitat
rouge terrestre et l'habitat rouge
humide :

Source(s) Cartographiques :
Base de données géographiques du Québec
(BDTO 2001 - feuille 31H-1200 et 31H-13-100)
Méthode des Reconnaissances Naturelles de la Faune
et des Plantes (Méthode de reconnaissance)
Technologie aérospatiale 1989 (cote No. 800-158
F08, Kéfielle 1.40.000)
Parcs GPS Bédard Inc.
Océano-Novembre 2007

Échelle :
Carré 1 : 9 500

Projet : Service Autonome S&T et Buis de la
Capitale - Territoire
Administration écologique
Client : Enviro-Technologie Inc.
No. de dossier SIOGIFLIA M07314